

Gazette
officielle
DU Québec

Partie

2

N^o 8

25 février 2009

Lois et règlements

141^e année

Sommaire

Table des matières
Lois 2009
Entrée en vigueur de lois
Règlements et autres actes
Projets de règlement
Décisions
Décrets administratifs
Index

Dépôt légal – 1^{er} trimestre 1968
Bibliothèque nationale du Québec
© Éditeur officiel du Québec, 2009

Tous droits de traduction et d'adaptation, en totalité ou en partie, réservés pour tous pays.
Toute reproduction par procédé mécanique ou électronique, y compris la microreproduction,
est interdite sans l'autorisation écrite de l'Éditeur officiel du Québec.

Table des matières

Page

Lois 2009

1	Loi modifiant la Loi sur les régimes complémentaires de retraite et d'autres dispositions législatives en vue d'atténuer les effets de la crise financière à l'égard de régimes visés par cette loi	335
	Liste des projets de loi sanctionnés (15 janvier 2009)	333

Entrée en vigueur de lois

92-2009	Instruction publique et d'autres dispositions législatives, Loi modifiant la Loi sur l'... — Entrée en vigueur de certaines dispositions législatives	343
---------	---	-----

Règlements et autres actes

82-2009	Enfouissement et incinération des matières résiduelles (Mod.)	345
97-2009	Code des professions — Montant de la contribution de chaque membre d'un ordre professionnel pour l'année financière 2009-1010	345
103-2009	Renseignements devant être transmis par les établissements au ministre de la Santé et des Services sociaux	346
104-2009	Montants applicables aux fins de l'autorisation requise de l'agence pour certains travaux relatifs aux immeubles d'un établissement public ou d'un établissement privé conventionné (Mod.)	353
142-2009	Commission de la construction du Québec — Certaines exemptions à l'obligation d'être titulaire d'un certificat de compétence ou d'une exemption (Mod.)	354
143-2009	Bâtiment, Loi sur le... — Règlement d'application (Mod.)	356
	Approbation des balances	358

Projets de règlement

	Taux unitaires applicables au calcul des droits relatifs au permis d'intervention pour l'approvisionnement d'une usine de transformation du bois	359
	Valeur des traitements sylvicoles admissibles en paiement des droits pour l'année financière 2009-2010	379

Décisions

9147	Producteurs d'œufs d'incubation — Contingentement (Mod.)	387
------	--	-----

Décrets administratifs

54-2009	Octroi à Ouranos inc. d'une subvention d'un montant maximal de 10 000 000 \$ pour les exercices financiers 2008-2009 à 2012-2013	389
65-2009	Approbation de l'entente de financement entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de l'Ontario et le gouvernement du Canada ayant pour objet la réalisation d'une actualisation des études de faisabilité d'un train rapide dans le corridor Québec-Windsor	390
96-2009	Approbation des prévisions budgétaires de l'Office des professions du Québec pour l'exercice financier 2009-2010	390

PROVINCE DE QUÉBEC39^E LÉGISLATURE1^{RE} SESSION

QUÉBEC, LE 15 JANVIER 2009

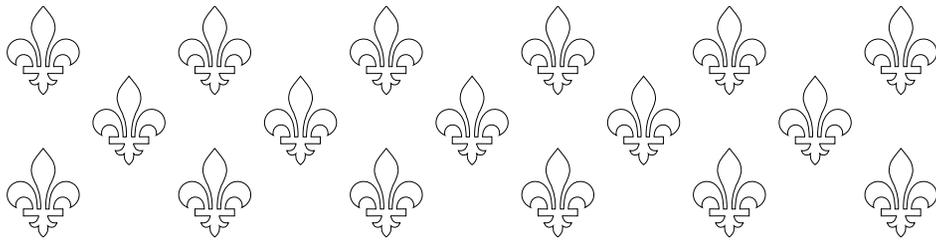
CABINET DU LIEUTENANT-GOUVERNEUR

Québec, le 15 janvier 2009

Aujourd'hui, à seize heures quatre minutes, il a plu à Son Excellence le Lieutenant-gouverneur de sanctionner le projet de loi suivant:

- n° 1 Loi modifiant la Loi sur les régimes complémentaires de retraite et d'autres dispositions législatives en vue d'atténuer les effets de la crise financière à l'égard de régimes visés par cette loi

La sanction royale est apposée sur ce projet de loi par Son Excellence le Lieutenant-gouverneur.



ASSEMBLÉE NATIONALE

PREMIÈRE SESSION

TRENTE-NEUVIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n^o 1
(2009, chapitre 1)

**Loi modifiant la Loi sur les régimes
complémentaires de retraite et d'autres
dispositions législatives en vue d'atténuer
les effets de la crise financière à l'égard de
régimes visés par cette loi**

Présenté le 14 janvier 2009
Principe adopté le 14 janvier 2009
Adopté le 15 janvier 2009
Sanctionné le 15 janvier 2009

NOTES EXPLICATIVES

Cette loi propose diverses mesures en vue d'atténuer les effets de la crise financière à l'égard de régimes complémentaires de retraite.

À cette fin, la loi modifie la Loi sur les régimes complémentaires de retraite de façon à permettre à certains participants et bénéficiaires de régimes de retraite, dont les droits ne peuvent être acquittés que partiellement à la suite de la terminaison de leur régime ou du retrait d'un employeur qui y est partie, de demander le paiement de leurs droits au moyen d'une rente servie par la Régie des rentes du Québec sur l'actif du régime. La loi précise les conditions auxquelles cette mesure est assujettie et détermine les pouvoirs et les obligations de la Régie et du gouvernement en vue de sa mise en œuvre.

La loi prévoit aussi que les nouvelles normes de pratique sur la valeur actualisée des rentes, établies par l'Institut canadien des actuaires et qui doivent entrer en vigueur au printemps 2009, pourront s'appliquer aux fins de l'évaluation actuarielle des régimes de retraite à compter du 31 décembre 2008. Elle prévoit également que le rapport relatif à l'évaluation actuarielle d'un régime de retraite devra, lors de sa transmission à la Régie, être accompagné d'un sommaire préparé sur un formulaire fourni par la Régie.

Enfin, la loi permet que certains règlements de la Régie ou du gouvernement puissent avoir un effet rétroactif, mais fixe les limites de la période de rétroactivité.

LOIS MODIFIÉES PAR CETTE LOI:

- Loi sur les régimes complémentaires de retraite (L.R.Q., chapitre R-15.1);
- Loi modifiant la Loi sur les régimes complémentaires de retraite, notamment en matière de financement et d'administration (2006, chapitre 42).

RÈGLEMENT MODIFIÉ PAR CETTE LOI :

- Règlement sur les régimes complémentaires de retraite (Décret n^o 1158-90, 1990, G.O. 2, 3246).

Projet de loi n^o 1

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES RÉGIMES COMPLÉMENTAIRES DE RETRAITE ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES EN VUE D'ATTÉNUER LES EFFETS DE LA CRISE FINANCIÈRE À L'ÉGARD DE RÉGIMES VISÉS PAR CETTE LOI

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. L'article 2 de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite (L.R.Q., chapitre R-15.1) est modifié par l'insertion, dans le troisième alinéa et après les mots « en vertu du deuxième alinéa », de ce qui suit : « peut, s'il en dispose ainsi, rétroagir à une date antérieure à celle de son entrée en vigueur, mais non antérieure au 31 décembre de l'année qui précède celle où il a été publié à la *Gazette officielle du Québec* en application de l'article 8 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1). Un tel règlement, s'il est pris ».

2. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 230, de ce qui suit :

« §4.0.1. — *Options d'acquittement en cas d'insuffisance de l'actif*

« **230.0.0.1.** La présente sous-section vise un régime de retraite auquel s'applique le chapitre X, si les conditions suivantes sont réunies :

1° le régime fait l'objet d'une modification visant le retrait d'un employeur qui y est partie en raison de la faillite ou de l'insolvabilité de celui-ci ou est terminé en raison de la faillite de l'employeur ;

2° la date du retrait de l'employeur ou de la terminaison du régime est postérieure au 30 décembre 2008 et antérieure au 1^{er} janvier 2012 ;

3° à la date du retrait de l'employeur ou de la terminaison du régime, l'actif est insuffisant pour acquitter intégralement les droits des participants et bénéficiaires visés par le retrait ou la terminaison.

« **230.0.0.2.** Un participant ou un bénéficiaire visé par le retrait d'un employeur ou par la terminaison d'un régime de retraite qui, à la date du retrait ou de la terminaison, aurait eu droit au service d'une rente s'il en avait fait la demande et dont les droits sont réduits en raison de l'insuffisance de l'actif peut opter pour l'un des modes d'acquittement suivants :

1^o un transfert visé à l'article 98 ;

2^o une rente servie sur l'actif administré par la Régie en vertu de l'article 230.0.0.4.

«**230.0.0.3.** Un participant ou un bénéficiaire visé par le retrait d'un employeur ou par la terminaison d'un régime de retraite, à qui une rente est servie à la date du retrait ou de la terminaison et dont les droits sont réduits en raison de l'insuffisance de l'actif, peut demander que sa rente soit garantie par un assureur ou opter pour l'un des autres modes d'acquittement suivants :

1^o une rente de remplacement constituée en application de l'article 92 ;

2^o une rente servie sur l'actif administré par la Régie en vertu de l'article 230.0.0.4.

«**230.0.0.4.** La Régie exerce les pouvoirs du comité de retraite à l'égard des participants et des bénéficiaires d'un régime de retraite qui ont choisi le mode d'acquittement prévu au paragraphe 2^o de l'article 230.0.0.2 ou au paragraphe 2^o de l'article 230.0.0.3 et sur l'actif de ce régime qui correspond à la partie des droits de ces participants et bénéficiaires qui peut être acquittée conformément à l'article 218. Le comité de retraite, ou celui à qui ont été délégués ou attribués ces pouvoirs, devient, dans cette mesure, inhabile à les exercer.

Dans l'exercice de ces pouvoirs, la Régie assume les obligations et encourt la responsabilité d'un comité de retraite.

«**230.0.0.5.** Malgré toute autre disposition, en ce qui concerne l'actif d'un régime de retraite administré par la Régie, seuls sont considérés comme participants au régime ceux visés à l'article 230.0.0.4.

«**230.0.0.6.** À moins que la Régie ne choisisse de les prendre à sa charge, les dépenses relatives à l'administration du régime par la Régie sont supportées par la partie de la caisse de retraite qu'elle administre.

«**230.0.0.7.** La Régie peut, conformément aux conditions et modalités prescrites par règlement du gouvernement, modifier le régime de retraite pour améliorer les droits des participants et des bénéficiaires visés à l'article 230.0.0.4.

«**230.0.0.8.** L'article 243 ne s'applique pas à une décision prise par la Régie à titre de fiduciaire ou dans l'exercice des pouvoirs que lui attribue la présente sous-section.

«**230.0.0.9.** La Régie doit, au plus tard à la fin du cinquième exercice financier du régime de retraite qui suit l'exercice au cours duquel elle a commencé à exercer à l'égard des participants et des bénéficiaires du régime visés à l'article 230.0.0.4 les pouvoirs du comité de retraite, faire garantir

par un assureur les rentes qu'elle sert à ceux-ci. Elle peut par ailleurs, avant l'expiration de ce délai, faire garantir par un assureur toute rente qu'elle sert, notamment dans le cas où le montant de celle-ci peut être établi à un montant au moins égal à celui auquel le participant ou le bénéficiaire avait ou aurait eu droit avant le retrait de l'employeur ou la terminaison du régime.

Les deuxième, troisième et quatrième alinéas de l'article 237 s'appliquent alors, compte tenu des adaptations nécessaires.

Le montant de la rente garantie par un assureur en application du premier alinéa doit être au moins égal à celui de la rente qui aurait été versée si l'actif du régime avait été augmenté, à la date de la terminaison, d'une somme représentant la différence entre les cotisations requises en application des dispositions de la présente loi et celles requises en application d'un règlement pris en vertu de l'article 2 en vue d'atténuer les effets de la crise financière.

«**230.0.0.10.** Si l'actif du régime administré par la Régie est insuffisant pour verser les rentes au fur et à mesure, pour obtenir qu'elles soient garanties par un assureur ou pour payer les dépenses relatives à l'administration, le gouvernement verse à la Régie, sur le fonds consolidé du revenu, les sommes requises à ces fins.

«**230.0.0.11.** Le gouvernement peut prendre tout règlement nécessaire à l'application de la présente sous-section. Il peut notamment :

1° fixer les règles applicables à l'évaluation des droits des participants et des bénéficiaires et à la répartition de l'actif et du passif d'un régime de retraite aux fins de déterminer la partie de la caisse de retraite du régime qui doit être administrée par la Régie ;

2° prescrire les conditions et les modalités permettant l'amélioration des droits des participants et des bénéficiaires visés à l'article 230.0.0.4. ».

3. L'article 244 de cette loi, modifié par l'article 40 du chapitre 42 des lois de 2006 et par l'article 22 du chapitre 21 des lois de 2008, est de nouveau modifié par l'insertion, après le troisième alinéa, du suivant :

« Dans la mesure où il vise l'application, avec ou sans modification, d'une norme de pratique établie par l'Institut canadien des actuaires, un règlement pris en vertu du présent article n'est pas soumis à l'obligation de publication ni au délai d'entrée en vigueur prévus aux articles 8 et 17 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) et peut, s'il en dispose ainsi, rétroagir à une date antérieure à celle de son entrée en vigueur, mais non antérieure à celle de l'approbation de la norme par le Conseil des normes actuarielles de l'Institut canadien des actuaires. ».

4. L'article 11 de la Loi modifiant la Loi sur les régimes complémentaires de retraite, notamment en matière de financement et d'administration (2006, chapitre 42), modifié par l'article 33 du chapitre 21 des lois de 2008, est de nouveau modifié par l'addition, à la fin de l'article 119 qu'il édicte, de l'alinéa suivant :

« Tout rapport relatif à une évaluation actuarielle doit, lors de sa transmission à la Régie, être accompagné d'un sommaire établi sur le formulaire fourni par la Régie et des attestations et documents prévus dans le formulaire. ».

5. L'article 67.4 du Règlement sur les régimes complémentaires de retraite, approuvé par le décret n^o 1158-90 (1990, G.O. 2, 3246), est remplacé par le suivant :

« 67.4. Les hypothèses visées au premier alinéa de l'article 61 de la Loi sont celles décrites aux sections 3830 et 3840 des normes de pratique de l'Institut canadien des actuaires, en tenant compte des modifications approuvées le 8 décembre 2008 par le Conseil des normes actuarielles de l'Institut, étant entendu qu'une table de mortalité différenciée selon le sexe doit être utilisée.

Ces hypothèses s'appliquent en tenant compte des règles énoncées aux paragraphes 3820.09 à 3820.11 de la section 3820 de ces normes de pratique. ».

6. Les dispositions de l'article 67.4 de ce règlement, édicté par l'article 5 de la présente loi, peuvent, même avant le 1^{er} avril 2009, être appliquées aux fins de l'évaluation des engagements nés du régime dans le cadre d'une évaluation actuarielle du régime dont la date est postérieure au 30 décembre 2008, si l'employeur — ou, dans le cas d'un régime interentreprises, même non considéré comme tel par application de l'article 11 de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite, l'ensemble des employeurs qui y sont parties — transmet au comité de retraite un écrit donnant instruction à cet effet.

7. Le premier règlement pris par le gouvernement en vertu de l'article 230.0.0.11 de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite édicté par l'article 2 de la présente loi n'est pas soumis à l'obligation de publication prévue à l'article 8 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., chapitre R-18.1).

Ce règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute date ultérieure qui y est fixée, malgré l'article 17 de cette loi. Il peut toutefois, une fois publié et s'il en dispose ainsi, s'appliquer à compter de toute date non antérieure au 31 décembre 2008.

8. La présente loi entre en vigueur le 15 janvier 2009, à l'exception de l'article 4 qui entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2010 et de l'article 5 qui entrera en vigueur le 1^{er} avril 2009; toutefois, les articles 2 et 6 ont effet depuis le 31 décembre 2008.

Entrée en vigueur de lois

Gouvernement du Québec

Décret 92-2009, 11 février 2009

Loi modifiant la Loi sur l'instruction publique et d'autres dispositions législatives (2008, c. 29) — Entrée en vigueur de certaines dispositions

CONCERNANT l'entrée en vigueur de certaines dispositions de la Loi modifiant la Loi sur l'instruction publique et d'autres dispositions législatives (2008, c. 29)

ATTENDU QUE la Loi modifiant la Loi sur l'instruction publique et d'autres dispositions législatives (2008, c. 29) a été sanctionnée le 29 octobre 2008 ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 56 de cette loi, ses dispositions entrent en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement, à l'exception des articles 27 et 55 qui sont entrés en vigueur le 1^{er} juillet 2008 ;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer au 11 février 2009 la date de l'entrée en vigueur des articles 26, 30 et 35 de la Loi modifiant la Loi sur l'instruction publique et d'autres dispositions législatives et de fixer au 1^{er} juillet 2009 la date de l'entrée en vigueur des articles 1 à 8, 19, 20, 22 à 25, 28, 29, 31 à 33 et 54 de cette loi ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport :

QUE les articles 26, 30 et 35 de la Loi modifiant la Loi sur l'instruction publique et d'autres dispositions législatives entrent en vigueur le 11 février 2009 et que les articles 1 à 8, 19, 20, 22 à 25, 28, 29, 31 à 33 et 54 de cette loi entrent en vigueur le 1^{er} juillet 2009.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

51179

Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

Décret 82-2009, 11 février 2009

Loi sur la qualité de l'environnement
(L.R.Q., c. Q-2)

Enfouissement et incinération de matières résiduelles — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 5^o de l'article 70 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2), le gouvernement peut, par règlement, déterminer les conditions ou prohibitions applicables à l'établissement, à l'exploitation et à la fermeture de toute installation d'élimination de matières résiduelles;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) et à l'article 124 de la Loi sur la qualité de l'environnement, un projet de Règlement modifiant le Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 6 août 2008, avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 60 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

Règlement modifiant le Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles*

Loi sur la qualité de l'environnement
(L.R.Q., c. Q-2, a. 70, par 5^o; 1999, c. 75, a. 48)

1. Le Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles est modifié par l'ajout, à la fin du troisième alinéa de l'article 161, de la phrase suivante :

« Ces normes de localisation ne sont toutefois pas applicables aux zones de dépôt dont l'aménagement respecte les dispositions du présent règlement sur l'étanchéité et le captage des lixiviats applicables aux lieux d'enfouissement technique. »

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

51178

Gouvernement du Québec

Décret 97-2009, 11 février 2009

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

CONCERNANT le montant de la contribution de chaque membre d'un ordre professionnel pour l'année financière 2009-2010 de l'Office des professions du Québec

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 196.2 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), modifié par l'article 143 du chapitre 11 des lois de 2008, les dépenses effectuées par l'Office des professions du Québec durant une année financière sont à la charge des membres des ordres professionnels;

* Les dernières modifications au Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles, édicté par le décret n^o 451-2005 du 11 mai 2005 (2005, *G.O.* 2, 1880), ont été apportées par le règlement édicté par le décret n^o 441-2008 du 7 mai 2008 (2008, *G.O.* 2, 2098). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau de modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2008, à jour au 1^{er} septembre 2008.

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de cet article, pour chaque année financière de l'Office, les membres des ordres sont tenus de payer une contribution fixée par le gouvernement ;

ATTENDU QUE, en vertu du troisième alinéa de cet article, à chaque année financière, à même ses prévisions budgétaires, l'Office détermine les dépenses à effectuer pour l'année financière suivante, auxquelles est soustrait ou ajouté, le cas échéant, le surplus ou le déficit de l'année financière antérieure. Le montant obtenu est alors divisé par le nombre de membres de l'ensemble des ordres au 31 mars de l'année civile en cours. Le résultat de cette division constitue le montant de la contribution annuelle de chaque membre ;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 196.8 de ce code, modifié par l'article 148 du chapitre 11 des lois de 2008, toute personne, tout groupe, tout ministère ou tout autre organisme gouvernemental doit, à l'égard de toute demande soumise par celui-ci à l'Office ou à l'égard de tout acte qui doit être fait par l'Office dans l'exercice de ses fonctions, payer les frais déterminés par règlement du gouvernement après consultation de l'Office et du Conseil interprofessionnel ;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de cet article, les frais ainsi perçus au cours d'une année financière sont pris en compte dans le calcul de la contribution prévue à l'article 196.2 de ce code ;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 4^o de l'article 19.1 de ce code, modifié par l'article 4 du chapitre 11 des lois de 2008, la ministre a demandé l'avis du Conseil interprofessionnel du Québec sur le montant de la contribution de chaque membre d'un ordre à être fixé pour l'exercice 2009-2010 ;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer le montant de la contribution de chaque membre d'un ordre ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice :

QUE soit fixé à 26,70 \$ le montant de la contribution de chaque membre d'un ordre professionnel pour l'année financière 2009-2010 de l'Office des professions du Québec.

Le greffier du conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

51180

Gouvernement du Québec

Décret 103-2009, 11 février 2009

Loi sur les services de santé et les services sociaux
(L.R.Q., c. S-4.2)

Ministre de la Santé et des Services sociaux — Renseignements devant être transmis par les établissements

CONCERNANT le Règlement sur les renseignements devant être transmis par les établissements au ministre de la Santé et des Services sociaux

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 26^o de l'article 505 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2), le gouvernement peut, par règlement, prescrire les renseignements personnels ou non qu'un établissement doit fournir au ministre concernant les besoins et la consommation de services ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 433 de la même loi, dans l'exercice de ses fonctions prévues à l'article 431, le ministre peut requérir qu'un établissement lui fournisse, à l'époque et dans la forme qu'il détermine, les renseignements personnels ou non, prescrits par règlement pris en vertu du paragraphe 26^o de l'article 505 et qui concernent les besoins et la consommation de services ;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de Règlement sur les renseignements devant être transmis par les établissements au ministre de la Santé et des Services sociaux a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 1^{er} octobre 2008 avec avis qu'il pourrait être soumis au gouvernement pour édiction à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication ;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modifications ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux :

QUE soit édicté le Règlement sur les renseignements devant être transmis par les établissements au ministre de la Santé et des Services sociaux annexé au présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

Règlement sur les renseignements devant être transmis par les établissements au ministre de la Santé et des Services sociaux

Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2, a. 505, par. 26°)

1. Dans le présent règlement, on entend par :

1° « usager-individu » : toute personne qui bénéficie d'interventions sur une base individuelle ;

2° « usager-groupe » : ensemble de personnes vivant une situation semblable qui bénéficie d'interventions préventives, thérapeutiques, éducatives, d'entraide ou autre pendant une période déterminée ;

3° « usager-communautaire » : groupe de la population visé par un projet ou ayant des objectifs communs qui bénéficie d'interventions communautaires.

2. L'établissement qui exploite un centre local de services communautaires transmet au ministre les renseignements mentionnés à l'annexe I à l'égard d'un usager-individu, d'un usager-groupe ou d'un usager-communautaire qui reçoit les services d'un tel centre.

3. L'établissement public ou privé conventionné qui exploite un centre d'hébergement et de soins de longue durée transmet au ministre les renseignements mentionnés à l'annexe II à l'égard d'un usager inscrit ou admis pour recevoir les services offerts dans un tel centre, sauf si cet usager occupe un lit classé au permis de l'établissement comme un lit d'hébergement en santé mentale.

4. L'établissement qui exploite une urgence transmet au ministre les renseignements mentionnés à l'annexe III à l'égard de l'usager inscrit pour recevoir des services d'urgence, sauf s'il se présente à l'unité d'urgence pour un test diagnostique ou pour recevoir des services externes.

5. L'établissement qui exploite un centre hospitalier transmet au ministre les renseignements mentionnés à l'annexe IV à l'égard de l'usager admis pour recevoir des soins généraux ou spécialisés, y compris des soins psychiatriques, selon la classe du centre hospitalier exploité par l'établissement, et à l'égard de l'usager inscrit en chirurgie d'un jour prévue au Manuel de gestion financière publié par le ministre en vertu de l'article 477 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2).

6. Tout établissement visé aux articles 2 à 5 transmet également au ministre les renseignements suivants :

1° concernant l'identification de l'usager-individu :

a) son nom ;

b) son numéro d'assurance maladie ;

c) son sexe ;

d) la date de sa naissance ;

e) le code postal de sa résidence ;

2° le numéro de dossier de tout type d'usager ;

3° la date de la première transmission et de mise à jour de chaque renseignement transmis.

Dans le cas de l'usager admis dans l'installation d'un établissement visé à l'article 3 ou inscrit aux services de cet établissement, le code postal exigé au sous-paragraphe e du paragraphe 1° du premier alinéa est celui du lieu où il réside ou séjourne au moment où un programme de soins et de services débute.

7. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

ANNEXE I

1. L'établissement visé à l'article 2 du règlement transmet, à l'égard de tout type d'usager des services d'un centre local de services communautaires, les renseignements suivants :

1° concernant chaque demande de services :

a) son numéro d'ordre ;

b) la date de sa réception ;

c) sa provenance ;

d) son objet ;

e) le centre ou le sous-centre d'activités visé ;

f) la décision rendue à la suite de l'analyse de la demande et la date de cette décision ;

2° l'indication du type d'usager ;

3^o concernant chaque intervention ou activité ponctuelle :

- a) son numéro d'ordre ;
- b) le centre ou sous-centre d'activité visé ;
- c) sa date ;
- d) son type ;
- e) ses raisons ;
- f) toute action effectuée par l'intervenant ;
- g) son suivi ;
- h) le programme maître auquel elle se rattache ;
- i) son mode ;
- j) le lieu de l'intervention ou de l'activité ;
- k) dans le cas d'une intervention, sa durée ;
- l) la langue utilisée lors de l'intervention ou de l'activité ;
- m) la catégorie d'emploi de l'intervenant et son lien avec l'établissement ;
- n) le nombre d'intervenants participant à l'intervention ou à l'activité ;
- o) si l'intervention ou l'activité est effectuée en milieu scolaire, l'ordre d'enseignement visé ;
- p) si l'intervention ou l'activité s'adresse à un usager-groupe, le nombre de participants.

2. Outre les renseignements prévus à l'article 1, l'établissement visé à l'article 2 du règlement transmet les renseignements suivants :

1^o concernant l'usager-individu :

- a) la raison pour laquelle son numéro d'assurance maladie ne peut être fourni, le cas échéant ;
- b) la date à compter de laquelle il est en attente d'un hébergement, le cas échéant ;
- c) le code de la municipalité où se trouve sa résidence ;

2^o concernant les services spécifiques rendus à l'usager-individu en périnatalité :

- a) le numéro d'ordre du service ;
- b) le service auquel il est inscrit ;
- c) les dates de début et de fin de l'inscription au service ;
- d) la raison de la cessation de l'inscription au service ;
- e) l'âge de la grossesse au moment de l'inscription au service, le cas échéant ;
- f) l'environnement social immédiat de l'usager ;
- g) l'indication de la situation financière de l'usager au moment de l'inscription au service, en ce qu'elle se trouve sous ou au-dessus du seuil de faible revenu après impôt défini par Statistique Canada ;
- h) le niveau de scolarité de l'usager au moment de son inscription au service ;
- i) l'indication que l'usager est ou non un autochtone ;
- j) l'indication que l'usager est ou non un immigrant qui habite le Canada depuis 5 ans ou moins ;
- k) les gravida, para et aborta prénataux ou postnataux, selon le moment de son inscription au service ;
- l) la date de l'accouchement ;
- m) la durée de la gestation au moment de l'accouchement ;
- n) le nombre de naissances vivantes ou de mortinaissances au moment de l'accouchement ;
- o) le poids en grammes de l'enfant à la naissance ;
- p) le mode d'alimentation de l'enfant à différentes étapes de son développement ;

3^o concernant les services d'immunisation rendus à l'usager-individu :

- a) le numéro d'ordre de vaccination ;
- b) la date de l'administration du vaccin ;
- c) le type d'organisme vaccinateur ;

d) dans le cas du vaccin contre l'influenza, la raison de la vaccination;

e) le numéro de produit immunisant;

4^o la catégorie et la population cible de l'usager-groupe;

5^o la catégorie, la population cible et les principales activités de l'usager-communautaire.

3. Toute transmission de renseignements visés aux articles 1 et 2 est accompagnée des suivants :

1^o le code de la région sociosanitaire d'où proviennent les renseignements;

2^o le numéro de permis de l'établissement qui transmet les renseignements;

3^o la date de la transmission;

4^o le numéro attribué à la transmission;

5^o les dates de début et de fin de la période visée.

ANNEXE II

1. Lorsqu'un programme de soins et de services est mis en œuvre pour un usager, l'établissement visé à l'article 3 du règlement transmet les renseignements suivants :

1^o concernant l'usager :

a) son état civil;

b) le groupe ethnique ou culturel auquel il s'identifie;

c) la langue de communication utilisée dans ses activités de la vie courante;

d) son appartenance religieuse;

e) le mode de gestion de ses biens;

f) la date et le lieu de son décès, le cas échéant;

2^o concernant les services rendus à l'usager qui bénéficie d'un programme de soins et de services :

a) la date à laquelle le programme est déterminé;

b) la date à laquelle le programme commence pour l'usager à la suite de l'enregistrement de sa présence;

c) le programme appliqué à l'usager;

d) le programme maître auquel se rattache le programme de l'usager;

e) si l'usager est inscrit aux programmes « centre de jour » ou « hôpital de jour » :

i. les jours de la semaine et, pour chaque jour, la période de la journée au cours de laquelle des interventions sont planifiées dans le cadre du programme;

ii. le mode de transport utilisé chaque jour par l'usager lors de ses déplacements à l'aller et au retour pour bénéficier du programme, qu'il s'agisse ou non d'un transport fourni par l'établissement;

f) le type de ressource qui dispense le programme;

g) si le programme est interrompu :

i. la date et la raison de l'interruption;

ii. dans la mesure où l'interruption a duré plus d'une journée, la date à laquelle l'usager reprend le programme;

h) la date à laquelle le programme se termine et la raison de la cessation;

3^o concernant le point de départ et la destination de l'usager qui bénéficie d'un programme de soins et de services :

a) le lieu et le code de la municipalité où réside ou séjourne l'usager au début et à la fin du programme;

b) le code postal du lieu où réside ou séjourne l'usager à la fin du programme;

c) tout autre programme auquel a participé l'usager avant le début du programme;

d) la personne ou l'organisme qui a fait la demande ayant mené à la détermination du programme;

e) le programme ainsi que la personne ou l'organisme vers lequel l'usager est dirigé à la fin du programme;

4^o concernant chaque diagnostic posé sur l'usager pendant la période où il participe à un programme de soins et de services :

a) la date de toute évaluation;

b) le diagnostic selon la Classification statistique internationale des maladies et des problèmes de santé connexes, dixième révision, version élargie par l'Institut canadien d'information sur la santé (CIM-10-CA);

c) le type de diagnostic;

d) la date du diagnostic;

5° concernant tout médicament prescrit administré à l'utilisateur dans un établissement visé à l'article 3 du règlement pendant la période où il participe à un programme de soins et de services:

a) la date du début de l'administration du médicament;

b) le numéro d'identification du médicament prescrit identifié dans la liste des médicaments-établissements, à l'exception d'un médicament faisant l'objet d'une ordonnance collective;

c) la date à laquelle se termine la médication;

6° concernant tout accident ou incident subi par l'utilisateur pendant la période où il participait à un programme de soins et de services:

a) la date, le lieu et l'heure de l'accident ou de l'incident à l'origine du traumatisme ou de l'effet nocif subi par l'utilisateur;

b) la cause de l'accident ou de l'incident et sa description;

c) les circonstances préalables à l'accident ou à l'incident et la description des faits:

i. le type de situation précédant l'accident ou l'incident;

ii. l'état mental de l'utilisateur avant l'accident ou l'incident;

iii. la mobilité de l'utilisateur avant l'accident ou l'incident;

iv. le degré de surveillance requis par l'utilisateur avant l'accident ou l'incident;

v. les facteurs ayant pu contribuer à l'accident ou à l'incident;

vi. l'environnement physique avant l'accident ou l'incident pouvant avoir eu une influence sur sa surveillance;

vii. la configuration du lit au moment de l'accident ou de l'incident;

d) les répercussions de l'événement sur l'utilisateur qui permettent de déterminer s'il s'agit d'un accident ou d'un incident;

e) l'opinion de l'intervenant relativement à une éventuelle réclamation de l'utilisateur à la suite de l'accident ou de l'incident;

7° concernant toute mesure de contrôle appliquée à l'utilisateur:

a) le type de mesure de contrôle appliquée;

b) la date de début d'application de la mesure de contrôle;

c) le motif de la mesure de contrôle;

d) la catégorie de professionnel qui a décidé de recourir à la mesure de contrôle;

e) le nombre total d'heures par jour durant lesquelles l'utilisateur subit la mesure de contrôle;

f) la date à laquelle prend fin la mesure de contrôle;

8° concernant toute transmission de renseignements au ministre:

a) le code de l'installation transmettrice;

b) le numéro de permis de l'établissement qui fournit des services à l'utilisateur;

c) le numéro de l'installation au permis de l'établissement qui fournit les services à l'utilisateur;

d) la date de la transmission;

e) le numéro attribué à la transmission;

f) les dates de début et de fin de la période visée.

ANNEXE III

1. L'établissement visé à l'article 4 du règlement transmet les renseignements suivants:

1° concernant l'utilisateur:

a) le code de la municipalité où se trouve sa résidence;

b) la raison pour laquelle son numéro d'assurance maladie ne peut être fourni, le cas échéant ;

c) les date, heure, minute et seconde de son décès, le cas échéant ;

d) l'indication de l'intervention d'un coroner à la suite de son décès, le cas échéant ;

e) l'indication qu'une autopsie a été demandée à la suite du décès, le cas échéant ;

2^o concernant toute période de soins de l'utilisateur à l'unité d'urgence :

a) le numéro identifiant la période ;

b) les date, heure, minute et seconde de début de la période ;

c) le mode d'arrivée à l'unité d'urgence ;

d) l'âge de l'utilisateur au moment de la période ;

e) la catégorie majeure de diagnostic ;

f) la raison de la visite de l'utilisateur à l'unité d'urgence ;

g) le diagnostic ;

h) l'existence ou non d'un médecin de famille et d'un médecin orienteur ;

i) le numéro du formulaire de déclaration du transport ambulancier, le cas échéant ;

j) les date, heure, minute et seconde de la fin du premier triage ;

k) le code de priorité du premier triage ;

l) l'autonomie de l'utilisateur après le premier triage ;

m) les date, heure, minute et seconde de la première prise en charge, le cas échéant ;

n) les date, heure, minute et seconde de la première demande d'admission, annulée ou non, le cas échéant ;

o) le service clinique de la dernière demande d'admission, annulée ou non, le cas échéant ;

p) les date, heure, minute et seconde auxquelles l'utilisateur a quitté l'unité d'urgence ;

q) la destination de l'utilisateur à son départ de l'unité d'urgence ;

r) la raison du transfert de l'utilisateur dans une autre installation, le cas échéant et, si le transfert est effectué en raison de la non-disponibilité du service, la priorité accordée au transfert de l'utilisateur ;

s) si l'utilisateur provient d'une autre installation, le numéro de l'installation d'origine au permis de l'établissement ;

t) si l'utilisateur est transféré dans une autre installation, le numéro de l'installation qui le reçoit au permis de l'établissement ;

3^o concernant toute consultation de l'utilisateur dans le cadre d'une période de soins à l'unité d'urgence :

a) les date, heure, minute et seconde de la prescription de la consultation ;

b) les date, heure, minute et seconde de la consultation ;

c) la spécialité médicale visée ;

d) l'état de réalisation de la consultation ;

e) le numéro de la consultation ;

4^o concernant l'occupation d'une civière par l'utilisateur pendant la période de soins :

a) les date, heure, minute et seconde du début de la première période d'occupation ;

b) les date, heure, minute et seconde de fin de la dernière période d'occupation ;

c) la catégorie de la première période d'occupation ;

5^o concernant toute transmission de renseignements au ministre :

a) le numéro de l'extraction des données ;

b) les date, heure, minute et seconde de l'extraction des données ;

c) le numéro au permis de l'établissement de l'installation à laquelle est rattachée l'unité d'urgence.

ANNEXE IV

1. L'établissement visé à l'article 5 du règlement transmet les renseignements suivants :

1^o concernant l'usager :

- a) l'indication qu'il s'agit ou non d'un nouveau-né ;
- b) le code de la municipalité où se trouve sa résidence ;
- c) le lieu de sa naissance ;
- d) le code correspondant à son occupation ;
- e) son état civil ;
- f) si l'usager est décédé, la cause immédiate du décès selon la CIM10-CA, le type de décès et l'indication qu'il y a eu ou non autopsie et enquête du coroner ;

2^o concernant l'accident à l'origine de l'hospitalisation de l'usager, le cas échéant :

- a) la date de l'accident ;
- b) le code correspondant à la cause extérieure de l'accident selon la CIM-10-CA ;
- c) le code correspondant au lieu de l'accident selon la CIM-10-CA ;

3^o concernant la provenance, l'admission et la destination de l'usager :

- a) le code de l'installation de provenance ;
- b) le type de provenance ;
- c) les date et heure d'admission ;
- d) le type d'admission ;
- e) le diagnostic à l'admission selon la CIM-10-CA ;
- f) le type de soins prodigués ;
- g) si l'usager est transféré directement de l'unité d'urgence de l'établissement à une unité de soins de courte durée ou en chirurgie d'un jour dans le même établissement, la date d'inscription à l'unité d'urgence ;
- h) la responsabilité du paiement pour le séjour hospitalier ;

i) les date et heure de sortie de l'installation où les soins ont été prodigués ;

j) le nombre de jours de congé temporaire ;

k) le nombre de jours d'hospitalisation ;

l) le code de l'installation de destination ;

m) le type de destination ;

4^o le diagnostic selon la CIM-10-CA ;

5^o concernant tout séjour de l'usager dans un service où des soins lui sont prodigués, ainsi que tout diagnostic y ayant été établi :

a) le code du service ;

b) le type de séjour ;

c) le statut de résidence du médecin soignant et sa spécialité ;

d) le diagnostic d'affection justifiant le séjour de l'usager dans le service selon la CIM-10-CA et la caractéristique du diagnostic ;

e) la durée du séjour dans le service ;

6^o concernant toute autre affection que celles visées aux paragraphes 2^o ou 5^o diagnostiquée ou traitée pendant l'hospitalisation de l'usager :

a) le diagnostic principal selon la CIM-10-CA ;

b) le service dans lequel l'affection a été diagnostiquée ou traitée et la caractéristique du diagnostic ;

7^o concernant toute consultation médicale de l'usager pendant son hospitalisation :

a) le service duquel provient la demande de consultation ;

b) le domaine de consultation ;

c) la spécialité du médecin consultant ;

8^o le nombre total de consultations de l'usager ;

9^o concernant toute intervention auprès de l'usager pendant son hospitalisation :

a) le service auquel est inscrit l'usager ;

- b) la date et le lieu de l'intervention;
 - c) le code de l'intervention selon la Classification canadienne des interventions (CCI);
 - d) l'attribut de situation de l'intervention selon la CCI;
 - e) l'attribut de lieu de l'intervention selon la CCI;
 - f) l'attribut d'étendue de l'intervention selon la CCI;
 - g) le nombre de fois qu'une intervention a été pratiquée;
 - h) le statut de résidence et la spécialité du médecin ayant procédé à une intervention ou ayant pratiqué une anesthésie;
 - i) la technique d'anesthésie utilisée;
- 10^o concernant tout séjour de l'usager dans une unité de soins intensifs :
- a) le code de l'unité de soins intensifs;
 - b) la durée du séjour;
- 11^o concernant l'usager ayant reçu des services à la suite d'une naissance ou d'une mortinaissance :
- a) le nombre de mortinaissances à la suite de la grossesse ayant donné lieu aux services, le cas échéant;
 - b) le nombre de mortinaissances qui ont donné lieu à une autopsie à la suite de la grossesse visée, le cas échéant;
 - c) la masse exprimée en grammes d'un produit de conception de plus de 100 grammes en cas de naissance vivante ou de plus de 500 grammes en cas de mortinaissance;
 - d) la durée de la gestation;
- 12^o concernant toute transmission de renseignements au ministre :
- a) la période financière visée;
 - b) le type de transaction;
 - c) la date de transmission;
 - d) le numéro d'admission;

e) le numéro de l'installation où les soins ont été prodigués au permis de l'établissement.

L'établissement visé à l'article 5 du règlement doit aussi transmettre le renseignement prévu au sous-paragraphe *c* du paragraphe 11^o du premier alinéa pour tout usager né dans une installation de l'établissement ou y ayant été admis dans les 28 jours de sa naissance.

Il doit de plus transmettre le renseignement prévu au sous-paragraphe *d* du paragraphe 11^o du premier alinéa pour tout usager né dans une installation de l'établissement, ainsi que le numéro de dossier médical de la mère.

2. Outre les renseignements prévus à l'article 1, l'établissement visé à l'article 5 du règlement qui établit un diagnostic de tumeur transmet les renseignements suivants :

1^o concernant l'usager : le nom de la mère à la naissance ainsi que le nom du père;

2^o concernant toute tumeur diagnostiquée de l'usager : sa topographie selon la CIM-10-CA, sa morphologie selon la Classification internationale des maladies : oncologie, 1^{re} édition (CIM-O-3) ainsi que son mode de diagnostic.

51182

Gouvernement du Québec

Décret 104-2009, 11 février 2009

Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2)

Montants applicables aux fins de l'autorisation requise de l'agence pour certains travaux relatifs aux immeubles d'un établissement public ou d'un établissement privé conventionné — **Modification**

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les montants applicables aux fins de l'autorisation requise de l'agence pour certains travaux relatifs aux immeubles d'un établissement public ou d'un établissement privé conventionné

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 3^o de l'article 505 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2), le gouvernement peut, par règlement, déterminer les montants applicables aux fins de l'autorisation requise de l'agence pour les travaux mentionnés au paragraphe 3^o de l'article 263 de cette loi;

ATTENDU QUE le Règlement sur les montants applicables aux fins de l'autorisation requise de l'agence pour certains travaux relatifs aux immeubles d'un établissement public ou d'un établissement privé conventionné précise, à l'article 1, le montant en deçà duquel l'agence doit préalablement autoriser les projets d'immobilisation de ces établissements ;

ATTENDU QU'il est opportun de modifier ce montant ;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de Règlement modifiant le Règlement sur les montants applicables aux fins de l'autorisation requise de l'agence pour certains travaux relatifs aux immeubles d'un établissement public ou d'un établissement privé conventionné a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 22 octobre 2008, avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication ;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement sans modification ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux :

QUE soit édicté le Règlement modifiant le Règlement sur les montants applicables aux fins de l'autorisation requise de l'agence pour certains travaux relatifs aux immeubles d'un établissement public ou d'un établissement privé conventionné, annexé au présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

Règlement modifiant le Règlement sur les montants applicables aux fins de l'autorisation requise de l'agence pour certains travaux relatifs aux immeubles d'un établissement public ou d'un établissement privé conventionné*

Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2, a. 505, par. 3^o)

1. Le Règlement sur les montants applicables aux fins de l'autorisation requise de l'agence pour certains travaux relatifs aux immeubles d'un établissement public ou d'un établissement privé conventionné est modifié par le remplacement, à la fin du premier alinéa de l'article 1, de « 2 000 000 \$ » par « 5 000 000 \$ ».

* Le Règlement sur les montants applicables aux fins de l'autorisation requise de l'agence pour certains travaux relatifs aux immeubles d'un établissement public ou d'un établissement privé conventionné, édicté par le décret n^o 60-2003 du 22 janvier 2003 (2003, G.O. 2, 721), n'a pas fait l'objet de modification depuis son édicition.

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

51183

Gouvernement du Québec

Décret 142-2009, 18 février 2009

Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'oeuvre dans l'industrie de la construction (L.R.Q., c. R-20)

Commission de la construction du Québec — Certaines exemptions à l'obligation d'être titulaire d'un certificat de compétence ou d'une exemption — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur certaines exemptions à l'obligation d'être titulaire d'un certificat de compétence ou d'une exemption délivré par la Commission de la construction du Québec

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 123 de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'oeuvre dans l'industrie de la construction (L.R.Q., c. R-20) le gouvernement peut, pour donner effet à une entente intergouvernementale en matière de mobilité de la main-d'oeuvre ou de reconnaissance mutuelle des qualifications, compétences ou expériences de travail dans des métiers et occupations de l'industrie de la construction, prendre des règlements pour exempter, aux conditions qu'il détermine, certaines personnes de l'obligation d'être titulaires d'un certificat de compétence ou d'une exemption délivré par la Commission de la construction du Québec ;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de cet article énonce également que ces règlements peuvent notamment prévoir des adaptations aux dispositions de cette loi et de ses règlements ainsi que des règles particulières de gestion ;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 951-2008 du 1^{er} octobre 2008, le gouvernement a approuvé l'Entente entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Nouveau-Brunswick sur la mobilité de la main-d'oeuvre et la reconnaissance de la qualification professionnelle, des compétences et des expériences de travail dans l'industrie de la construction ;

ATTENDU QU'il y a lieu, pour donner effet à cette entente, d'édicter le Règlement modifiant le Règlement sur certaines exemptions à l'obligation d'être titulaire d'un certificat de compétence ou d'une exemption délivré par la Commission de la construction du Québec, annexé au présent décret;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 123 de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'oeuvre dans l'industrie de la construction énonce qu'un tel règlement n'est pas soumis à l'obligation de publication et au délai d'entrée en vigueur prévus aux articles 8 et 17 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1);

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur certaines exemptions à l'obligation d'être titulaire d'un certificat de compétence ou d'une exemption délivré par la Commission de la construction du Québec, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

Règlement modifiant le Règlement sur certaines exemptions à l'obligation d'être titulaire d'un certificat de compétence ou d'une exemption délivré par la Commission de la construction du Québec*

Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'oeuvre dans l'industrie de la construction (L.R.Q., c. R-20, a. 123, 2^e al.)

1. Le Règlement sur certaines exemptions à l'obligation d'être titulaire d'un certificat de compétence ou d'une exemption délivré par la Commission de la construction du Québec est modifié par l'insertion, après l'article 2.2, des suivants :

* Les dernières modifications au Règlement sur certaines exemptions à l'obligation d'être titulaire d'un certificat de compétence ou d'une exemption délivré par la Commission de la construction du Québec, édicté par le décret n^o 4-97 du 7 janvier 1997 (1997, G.O. 2, 231), ont été apportées par le règlement édicté par le décret n^o 677-2006 du 28 juin 2006 (2006, G.O. 2, 2668). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 2008, à jour au 1^{er} septembre 2008.

«**2.3.** Une personne domiciliée au Nouveau-Brunswick qui est visée par l'Entente entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Nouveau-Brunswick du 3 octobre 2008 sur la mobilité de la main-d'oeuvre et la reconnaissance de la qualification professionnelle, des compétences et des expériences de travail dans l'industrie de la construction et qui satisfait, conformément aux dispositions de cette entente, aux exigences applicables en matière de formation en santé et sécurité du travail, est exemptée de l'obligation d'être titulaire des certificats ou exemptions délivrés par la Commission de la construction du Québec mentionnés aux paragraphes 1^o et 2^o aux conditions qui y sont prescrites :

1^o un certificat de compétence-compagnon, un certificat de compétence-apprenti ou une exemption relative à l'un ou l'autre de ces certificats : être titulaire d'une attestation reconnue et en vigueur l'autorisant à exercer, au Nouveau-Brunswick, un métier qui, dans cette entente ou en application de celle-ci, est apparié à l'un des métiers énumérés dans l'annexe A du Règlement sur la formation professionnelle de la main-d'oeuvre de l'industrie de la construction, approuvé par le décret numéro 313-93 du 10 mars 1993 et ses modifications actuelles ou futures, ou à une spécialité d'un tel métier ;

2^o un certificat de compétence-occupation ou une exemption relative à ce certificat : démontrer, au moyen de pièces justificatives, qu'elle a travaillé 750 heures ou plus dans l'industrie de la construction.

L'exemption édictée par le premier alinéa n'est applicable, pour l'exécution de travaux de construction à titre de salarié, qu'à la condition que la personne qu'elle vise soit également titulaire d'une carte délivrée par la Commission en vertu de l'article 36 de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'oeuvre dans l'industrie de la construction (L.R.Q., c. R-20).

«**2.4.** Pour l'application du paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 2.3, un certificat d'aptitude, un diplôme d'apprentissage ou une carte d'identification d'apprenti délivré sous l'autorité d'une loi de la province du Nouveau-Brunswick constitue une attestation reconnue ; il en est de même d'un certificat d'aptitude ou d'un diplôme d'apprentissage sur lequel une mention «sceau rouge» a été apposée conformément aux dispositions d'une entente interprovinciale sur la reconnaissance réciproque de la qualification professionnelle (sceau rouge)».

2. L'article 3 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement des mots « ou à Terre-Neuve ou dans la partie terre-neuvienne du Labrador » par « , à Terre-Neuve ou dans la partie terre-neuvienne du Labrador ou au Nouveau-Brunswick » ;

2^o par le remplacement de « ou aux paragraphes 1^o et 2^o de l'article 2.1 » par « , aux paragraphes 1^o et 2^o du premier alinéa de l'article 2.1 ou aux paragraphes 1^o et 2^o du premier alinéa de l'article 2.3 ».

3. L'article 4 de ce règlement est modifié par le remplacement de « de l'article 1 ou de l'article 2.1 » par « des articles 1, 2.1 ou 2.3 ».

4. L'article 5 de ce règlement est modifié par le remplacement de « de l'article 1 ou de l'article 2.1 » par « des articles 1, 2.1 ou 2.3 ».

5. L'article 6 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement des deux premiers alinéas par le suivant :

« 6. Pour l'application des dispositions pertinentes du Règlement sur la formation professionnelle de la main-d'oeuvre de l'industrie de la construction, approuvé par le décret numéro 313-93 du 10 mars 1993 et ses modifications actuelles ou futures, à une personne qui bénéficie d'une exemption en vertu des articles 1, 2.1 ou 2.3 du présent règlement, celle qui est titulaire d'un certificat de qualification professionnelle, d'un certificat de qualification, d'un certificat d'apprentissage, d'une carte d'activité de métier, d'une carte de travaux spécialisés, d'un certificat d'aptitude ou d'un diplôme d'apprentissage est réputée être un compagnon et celle qui est titulaire d'un certificat de qualification professionnelle provisoire ou d'une carte d'identification d'apprenti est réputée être un apprenti. » ;

2^o par la suppression, dans le troisième alinéa, des mots « ou au deuxième ».

6. Le présent règlement entre en vigueur le 2 mars 2009.

51217

Gouvernement du Québec

Décret 143-2009, 18 février 2009

Loi sur le bâtiment
(L.R.Q., c. B-1.1)

Règlement d'application
— Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur le bâtiment

ATTENDU QU'en vertu de l'article 4.1 et du paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 182 de la Loi sur le bâtiment (L.R.Q., c. B-1.1) le gouvernement peut, par règlement, soustraire des catégories d'entrepreneurs de l'application totale ou partielle de cette loi ;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 182 de cette loi un règlement pris en vertu du paragraphe 1^o du premier alinéa de cet article peut notamment, lorsqu'il est édicté pour donner effet à une entente intergouvernementale en matière de mobilité ou de reconnaissance des qualifications, compétences ou expériences de travail des entrepreneurs de construction, prévoir, à l'égard des catégories de personnes ou d'entrepreneurs qu'il vise, des adaptations aux dispositions de cette loi et de ses règlements, y compris ceux adoptés par la Régie du bâtiment du Québec, ainsi que des règles particulières de gestion ;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 192 de cette loi le contenu d'un tel règlement peut varier pour faciliter la reconnaissance des qualifications, compétences ou expériences de travail d'entrepreneurs de construction visés dans une entente intergouvernementale en matière de mobilité ou de reconnaissance de telles qualifications, compétences ou expériences de travail ;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 951-2008 du 1^{er} octobre 2008, le gouvernement a approuvé l'Entente entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Nouveau-Brunswick sur la mobilité de la main-d'oeuvre et la reconnaissance de la qualification professionnelle, des compétences et des expériences de travail dans l'industrie de la construction ;

ATTENDU QU'il y a lieu, pour donner effet à cette entente, d'édicter le Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur le bâtiment, annexé au présent décret ;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 182 de la Loi sur le bâtiment un règlement pris pour donner effet à une entente intergouvernementale n'est pas soumis à l'obligation de publication et au délai d'entrée en vigueur prévus aux articles 8 et 17 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1);

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail :

QUE le Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur le bâtiment, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur le bâtiment*

Loi sur le bâtiment

(L.R.Q., c. B-1.1, a. 4.1, a. 182, 1^{er} al., par. 1^o et 2^o al. et a. 192, 2^e al.)

1. Le Règlement d'application de la Loi sur le bâtiment est modifié par l'insertion, après l'article 3.1, du suivant :

«**3.1.0.1.** Sous réserve des deuxième et troisième alinéas, un entrepreneur de construction domicilié au Nouveau-Brunswick est exempté de l'application du paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 58 de la Loi et des dispositions portant sur la vérification des connaissances du Règlement sur la qualification professionnelle des entrepreneurs et des constructeurs-propriétaires, approuvé par le décret n^o 314-2008 du 2 avril 2008, lorsqu'il établit être enregistré depuis au moins 5 ans auprès de la Commission de la santé, de la sécurité et de l'indemnisation des accidents au travail du Nouveau-Brunswick, au moyen d'une confirmation écrite délivrée par celle-ci.

Aux fins de la délivrance d'une licence de la sous-catégorie «15.5 Entrepreneur en plomberie» ou «16. Entrepreneur en électricité» de l'annexe II de ce règlement, il doit également être titulaire, depuis au moins 5 ans, d'une licence d'entrepreneur de plomberie ou

d'entrepreneur en électricité, groupe 3, selon le cas, délivrée par le ministère de la Sécurité publique du Nouveau-Brunswick.

Aux fins de la délivrance d'une licence de la sous-catégorie «15.1 Entrepreneur en systèmes de chauffage à air chaud», «15.2 Entrepreneur en systèmes de brûleurs au gaz naturel», «15.3 Entrepreneur en systèmes de brûleurs à l'huile» ou «15.4 Entrepreneur en systèmes de chauffage à eau chaude et à vapeur» de l'annexe II de ce même règlement, il doit également exécuter ou faire exécuter, depuis au moins 5 ans, des travaux de construction compris dans la sous-catégorie de licence en vertu de laquelle il veut exécuter ou faire exécuter de tels travaux au Québec.

L'exemption visée par le présent article n'est valable que pour les catégories ou sous-catégories de licences correspondant aux domaines pour lesquels l'entrepreneur est enregistré et tant qu'il continue de remplir toute condition requise par le présent article pour s'en prévaloir.»

2. L'article 3.1.1 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, dans le premier alinéa, des mots «dont la soumission est rejetée» par «ou au Nouveau-Brunswick, dont la soumission est rejetée,»;

2^o par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

«Le présent article ne s'applique, au regard d'un entrepreneur domicilié en Ontario, que si les modalités particulières qu'il prévoit le sont également dans une entente entre le gouvernement de l'Ontario et le gouvernement du Québec en matière de mobilité ou de reconnaissance des qualifications, compétences ou expériences de travail des entrepreneurs de construction ou, au regard d'un entrepreneur domicilié au Nouveau-Brunswick, que si le gouvernement de cette province est partie à une entente en telle matière avec le gouvernement du Québec.»

3. Le présent règlement entre en vigueur le 2 mars 2009.

51216

* Les dernières modifications au Règlement d'application de la Loi sur le bâtiment, édicté par le décret n^o 375-95 du 22 mars 1995 (1995, G.O. 2, 1497), ont été apportées par le règlement édicté par le décret n^o 315-2008 du 2 avril 2008 (2008, G.O. 2, 1718). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 2008, à jour au 1^{er} septembre 2008.

A.M., 2009

Arrêté numéro 2009-01 de la ministre des Transports en date du 9 février 2009 modifiant l'arrêté du ministre des Transports du 22 mai 1990 concernant l'approbation des balances*

Code de la sécurité routière
(L.R.Q., c. C-24.2)

LA MINISTRE DES TRANSPORTS

VU l'article 467 du Code de la sécurité routière (L.R.Q. c. C-24.2) suivant lequel la charge par essieu et la masse totale en charge d'un véhicule routier ou d'un ensemble de véhicules routiers sont déterminées au moyen d'appareils conçus à cette fin, approuvés par le ministre des Transports et utilisés de la manière déterminée par lui;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

1. Sont approuvés les pèse-roues suivants :

Marque	Modèle	No Série
Haenni	WL-101	31678
Haenni	WL-101	31679
Haenni	WL-101	31680
Haenni	WL-101	31681
Haenni	WL-101	31682
Haenni	WL-101	31683
Haenni	WL-101	31684
Haenni	WL-101	31685
Haenni	WL-101	31686
Haenni	WL-101	31687
Haenni	WL-101	31688
Haenni	WL-101	31689
Haenni	WL-101	31690
Haenni	WL-101	31691
Haenni	WL-101	31692
Haenni	WL-101	31693
Haenni	WL-101	31694
Haenni	WL-101	31695
Haenni	WL-101	31696
Haenni	WL-101	31697

2. L'annexe V de l'Arrêté du ministre des Transports du 22 mai 1990 concernant l'approbation des balances est modifiée par l'insertion, après le pèse-roue de marque Haenni, modèle WL-101, numéro de série 31174, des pèse-roues suivants :

Marque	Modèle	No Série
Haenni	WL-101	31678
Haenni	WL-101	31679
Haenni	WL-101	31680
Haenni	WL-101	31681
Haenni	WL-101	31682
Haenni	WL-101	31683
Haenni	WL-101	31684
Haenni	WL-101	31685
Haenni	WL-101	31686
Haenni	WL-101	31687
Haenni	WL-101	31688
Haenni	WL-101	31689
Haenni	WL-101	31690
Haenni	WL-101	31691
Haenni	WL-101	31692
Haenni	WL-101	31693
Haenni	WL-101	31694
Haenni	WL-101	31695
Haenni	WL-101	31696
Haenni	WL-101	31697

3. Le présent arrêté prend effet à la date de sa signature.

La ministre des Transports,
JULIE BOULET

51175

* Les dernières modifications à l'arrêté du ministre des Transports du 22 mai 1990 concernant l'approbation des balances, édicté par l'arrêté numéro A.M. 90-05-22 du 22 mai 1990 (1990, *G.O.* 2, 1984), ont été apportées par l'arrêté A.M. 2008-05 du 10 juillet 2008 (2008, *G.O.* 2, 4315). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2008, à jour au 1^{er} septembre 2008.

Projets de règlement

Projet d'arrêté ministériel

Loi sur les forêts
(L.R.Q., c. F-4.1)

Taux unitaires applicables au calcul des droits relatifs au permis d'intervention pour l'approvisionnement d'une usine de transformation du bois

L'article 71 de la Loi sur les forêts (L.R.Q., c. F-4.1) prévoit que les droits relatifs au permis d'intervention pour l'approvisionnement d'une usine de transformation du bois correspondent au montant obtenu en multipliant le taux unitaire applicable par le volume de bois récolté, sauf à déduire les crédits auxquels il peut avoir droit conformément à la loi. Selon l'article 72 de cette loi, le taux unitaire applicable par essence ou groupe d'essences et qualité du bois correspond à la valeur marchande du bois sur pied dans la zone de tarification où s'exécute le contrat d'approvisionnement et d'aménagement forestier. En vertu de cet article, il incombe au ministre des Ressources naturelles et de la Faune d'établir cette valeur pour chacune des zones de tarification forestière selon les règles de calcul prévues au Règlement sur les redevances forestières, édicté par le décret n° 372-87 du 18 mars 1987 et ses modifications subséquentes.

Avis est donné par les présentes que l'arrêté sur les taux unitaires applicables au calcul des droits relatifs au permis d'intervention pour l'approvisionnement d'une usine de transformation du bois, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être pris, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 15 jours à compter de la présente publication.

Toute personne ayant des commentaires à formuler sur ce projet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 15 jours, à monsieur Gilles Desaulniers, sous-ministre associé à Forêt Québec,

ministère des Ressources naturelles et de la Faune,
880, chemin Sainte-Foy, 10^e étage, Québec (Québec)
G1S 4X4.

*Le ministre des Ressources naturelles
et de la Faune,*
CLAUDE BÉCHARD

Arrêté concernant les taux unitaires applicables au calcul des droits relatifs au permis d'intervention pour l'approvisionnement d'une usine de transformation du bois

Loi sur les forêts
(L.R.Q., c. F-4.1)

LE MINISTRE DES RESSOURCES NATURELLES ET
DE LA FAUNE,

VU l'article 71 de la Loi sur les forêts (L.R.Q., c. F-4.1) qui prévoit que tout bénéficiaire doit, en contrepartie du bois récolté durant la période couverte par son permis d'intervention, payer des droits correspondant au montant obtenu en multipliant le volume de bois récolté par le taux unitaire applicable, sauf à déduire les crédits auxquels il peut avoir droit conformément à la loi;

VU le premier alinéa de l'article 72 de cette loi qui prévoit que le taux unitaire applicable par essence ou groupe d'essences et qualité du bois correspond à la valeur marchande du bois sur pied dans la zone de tarification où s'exécute le contrat et que cette valeur est établie par le ministre selon les règles de calcul prévues au Règlement sur les redevances forestières, édicté par le décret n° 372-87 du 18 mars 1987 et ses modifications subséquentes;

Vu le deuxième alinéa de cet article qui prévoit que le ministre peut, dans une zone de tarification forestière, moduler par essence ou groupe d'essences et qualité du bois le taux unitaire calculé conformément au Règlement sur les redevances forestières en fonction des volumes de bois qu'il détermine, récoltés annuellement par le bénéficiaire;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu d'établir les taux unitaires de référence de la valeur marchande des bois sur pied des forêts du domaine de l'État par zone de tarification forestière pour l'année financière 2009-2010 applicables au calcul des droits relatifs au permis d'intervention pour l'approvisionnement d'une usine de transformation du bois;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Les taux unitaires de référence de la valeur marchande des bois sur pied des forêts du domaine de l'État par zone de tarification forestière pour l'année financière 2009-2010 sont ceux mentionnés à l'annexe I;

Ces taux sont indexés au 1^{er} avril, au 1^{er} juillet, au 1^{er} octobre 2009 et au 1^{er} janvier 2010 selon l'évolution des indices de prix des produits forestiers mentionnés à l'annexe II;

Les taux d'indexation par essence, groupe d'essences et qualité se calculent selon les formules présentées à l'annexe III;

Le présent arrêté remplace l'arrêté n° AM 2008-014 du ministre des Ressources naturelles et de la Faune en date du 18 mars 2008;

Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} avril 2009.

ANNEXE I (a.1)

TAUX UNITAIRES DE RÉFÉRENCE DE LA VALEUR MARCHANDE DES BOIS SUR PIED DES FORÊTS DU DOMAINE DE L'ÉTAT PAR ZONE DE TARIFICATION POUR L'ANNÉE FINANCIÈRE 2009-2010

Essences	Valeur marchande (\$/m ³)										
	151	152	153	154	155	156	157	158	180	181	182
Sapin, épinettes, pin gris, mélèze	14,62	12,82	15,12	14,35	15,80	15,75	16,42	10,70	12,80	11,85	9,76
Pin blanc	8,89	8,89	8,89	8,89	7,95	7,84	7,84	7,84	7,84	7,84	7,84
Pin rouge	20,95	19,82	18,87	17,27	16,25	15,80	15,32	14,87	15,22	14,86	14,87
Pruche, thuya	0,89	0,89	0,89	0,89	0,89	0,89	0,89	0,89	0,89	0,89	0,89
Pin blanc, pin rouge, pruche, thuya	0,52	0,52	0,52	0,52	0,52	0,52	0,52	0,52	0,52	0,52	0,52
Chênes, cerisier	20,30	32,75	49,50	46,71	37,86	20,30	21,19	20,30	20,30	20,30	20,30
Bouleau jaune	7,00	11,88	17,96	16,95	13,74	6,75	7,69	6,75	6,75	6,75	6,75
Bouleau blanc	17,53	28,28	42,75	40,34	32,70	17,53	18,30	17,53	17,53	17,53	17,53
Érable à sucre	3,26	3,90	10,02	9,54	5,17	4,32	6,00	3,90	3,26	3,26	3,26
Autres feuillus	0,41	0,41	0,89	0,42	0,41	0,41	0,41	0,41	0,41	0,41	0,41
Peupliers	0,99	0,99	0,99	0,99	0,99	0,99	2,17	0,99	0,99	0,99	0,99
Tous les feuillus (sauf peupliers)	0,25	0,25	0,25	0,25	0,25	0,25	0,25	0,25	0,25	0,25	0,25

* Les lettres A, B, C, D, E, F, G, H, I et M correspondent à des niveaux de qualité résultant de l'évaluation de pièces de bois selon l'essence, le diamètre, la longueur et les imperfections observées sur les découpes et le tronc.

Essences	Qualité*	Valeur marchande (\$/m ³)													
		Zones													
		183	184	185	186	187	190	191	192	193	194	195			
Sapin, épinettes,	B	8,38	8,83	10,59	14,16	12,70	5,78	4,81	8,38	13,07	10,62	13,64			
pin gris, mélèze	C,M	0,44	0,44	0,45	3,65	1,92	0,44	0,44	0,44	2,59	1,21	3,25			
Pin blanc	G	7,84	7,84	7,84	7,84	7,84	7,84	7,84	7,84	7,84	7,84	7,84			
	H	4,05	4,05	4,05	4,05	4,05	4,05	4,05	4,05	4,05	4,05	4,05			
	I	1,79	1,79	1,79	1,79	1,79	1,79	1,79	1,79	1,79	1,79	1,79			
Pin rouge	F	14,87	14,86	14,86	14,87	14,86	14,85	14,84	14,85	14,86	14,86	14,87			
	G	5,81	5,81	5,81	5,81	5,81	5,81	5,81	5,81	5,81	5,81	5,81			
	H	3,00	3,00	3,00	3,00	3,00	3,00	3,00	3,00	3,00	3,00	3,00			
	I	1,32	1,32	1,32	1,32	1,32	1,32	1,32	1,32	1,32	1,32	1,32			
Pruche, thuya	B	0,89	0,89	0,89	0,89	0,89	0,89	0,89	0,89	0,89	0,89	0,89			
	C	0,52	0,52	0,52	0,52	0,52	0,52	0,52	0,52	0,52	0,52	0,52			
Pin blanc, pin rouge, pruche, thuya	A	20,30	20,30	20,30	20,30	20,30	20,30	20,30	20,30	20,30	20,30	20,30			
Chênes, cerisier	B	6,75	6,75	6,75	6,75	6,75	6,75	6,75	6,75	6,75	6,75	6,75			
	C	0,87	0,87	0,87	0,87	0,87	0,87	0,87	0,87	0,87	0,87	0,87			
Bouleau jaune	A	17,53	17,53	17,53	17,53	17,53	17,53	17,53	17,53	17,53	17,53	17,53			
	B	5,83	5,83	5,83	5,83	5,83	5,83	5,83	5,83	5,83	5,83	5,83			
	C	0,75	0,75	0,75	0,75	0,75	0,75	0,75	0,75	0,75	0,75	0,75			
Bouleau blanc	A	17,53	17,53	17,53	17,53	17,53	17,53	17,53	17,53	17,53	17,53	17,53			
	B	3,26	3,26	3,26	3,26	3,26	3,26	3,26	3,26	3,26	3,26	3,26			
	C	0,26	0,26	0,26	0,26	0,26	0,26	0,26	0,26	0,26	0,26	0,26			
Érable à sucre	A	16,08	15,87	16,04	16,71	15,10	15,10	15,10	15,10	17,91	20,34	26,74			
	B	9,26	9,26	9,26	9,26	9,26	9,26	9,26	9,26	9,26	9,26	9,26			
	C	2,05	2,05	2,05	2,05	2,05	2,05	2,05	2,05	2,05	2,05	2,05			
Autres feuillus	B	3,14	3,14	3,14	3,14	3,14	3,14	3,14	3,14	3,14	3,14	3,14			
	C	0,41	0,41	0,41	0,41	0,41	0,41	0,41	0,41	0,41	0,41	0,41			
Peupliers	B	0,99	0,99	0,99	0,99	0,99	0,99	0,99	0,99	0,99	0,99	0,99			
Tous les feuillus (sauf peupliers)	D,E	0,25	0,25	0,25	0,25	0,25	0,25	0,25	0,25	0,25	0,25	0,25			

* Les lettres A, B, C, D, E, F, G, H, I et M correspondent à des niveaux de qualité résultant de l'évaluation de pièces de bois selon l'essence, le diamètre, la longueur et les imperfections observées sur les découpes et le tronc.

Essences	Qualité*										Valeur marchande (\$/m ³)											
	240	241	242	243	244	245	246	247	250	251	252	240	241	242	243	244	245	246	247	250	251	252
Sapin, épinettes,	23,13	17,86	11,16	19,78	17,10	18,86	15,69	12,68	14,11	9,60	6,80											
pin gris, mélèze	11,17	8,20	1,86	9,81	7,93	8,52	6,05	4,69	3,62	0,44	0,44											
Pin blanc	12,11	13,71	15,68	11,45	7,84	7,84	7,84	7,84	7,84	7,84	7,84											
	4,05	4,05	4,05	4,05	4,05	4,05	4,05	4,05	4,05	4,05	4,05											
Pin rouge	1,79	1,79	1,79	1,79	1,79	1,79	1,79	1,79	1,79	1,79	1,79											
	19,07	20,89	20,88	18,35	15,46	15,72	15,52	14,85	15,48	14,84	14,84											
	8,98	10,17	11,62	8,47	5,81	5,81	5,81	5,81	5,81	5,81	5,81											
	3,00	3,00	3,00	3,00	3,00	3,00	3,00	3,00	3,00	3,00	3,00											
	1,32	1,32	1,32	1,32	1,32	1,32	1,32	1,32	1,32	1,32	1,32											
Pruche, thuya	0,89	0,89	0,89	0,89	0,89	0,89	0,89	0,89	0,89	0,89	0,89											
Pin blanc, pin rouge, pruche, thuya	0,52	0,52	0,52	0,52	0,52	0,52	0,52	0,52	0,52	0,52	0,52											
Chênes, cerisier	20,30	20,30	20,30	20,30	20,30	20,30	20,30	20,30	20,30	20,30	20,30											
	6,75	6,75	6,75	6,75	6,75	6,75	6,75	6,75	6,75	6,75	6,75											
	0,87	0,87	0,87	0,87	0,87	0,87	0,87	0,87	0,87	0,87	0,87											
Bouleau jaune	17,53	17,53	17,53	17,53	17,53	17,53	17,53	17,53	17,53	17,53	17,53											
	5,83	5,83	5,83	5,83	5,83	5,83	5,83	5,83	5,83	5,83	5,83											
	0,75	0,75	0,75	0,75	0,75	0,75	0,75	0,75	0,75	0,75	0,75											
Bouleau blanc	17,53	17,53	17,53	17,53	17,53	17,53	17,53	17,53	17,53	17,53	17,53											
	6,75	5,56	3,26	5,57	4,06	3,76	3,73	3,26	4,30	3,26	3,26											
	0,27	0,27	0,26	0,27	0,26	0,26	0,26	0,26	0,26	0,26	0,26											
Érable à sucre	22,76	26,65	26,74	18,46	15,10	15,10	15,10	15,10	15,10	15,10	15,10											
	9,26	9,26	9,26	9,26	9,26	9,26	9,26	9,26	9,26	9,26	9,26											
	2,05	2,05	2,05	2,05	2,05	2,05	2,05	2,05	2,05	2,05	2,05											
Autres feuillus	3,14	3,14	3,14	3,14	3,14	3,14	3,14	3,14	3,14	3,14	3,14											
	0,41	0,41	0,41	0,41	0,41	0,41	0,41	0,41	0,41	0,41	0,41											
Peupliers	0,99	0,99	0,99	0,99	0,99	0,99	0,99	0,99	0,99	0,99	0,99											
Tous les feuillus (sauf peupliers)	0,25	0,25	0,25	0,25	0,25	0,25	0,25	0,25	0,25	0,25	0,25											

* Les lettres A, B, C, D, E, F, G, H, I et M correspondent à des niveaux de qualité résultant de l'évaluation de pièces de bois selon l'essence, le diamètre, la longueur et les imperfections observées sur les découpes et le tronc.

Essences	Valeur marchande (\$/m ³)												
	Zones												
Qualité*	253	254	255	256	257	258	259	260	261	262	263		
Sapin, épinettes, pin gris, mélèze	B	3,26	3,26	25,00	20,77	13,62	12,04	5,69	3,26	18,91	15,35	12,64	
Pin blanc	C,M	0,44	0,44	12,24	10,76	3,51	2,46	0,44	0,44	8,10	4,37	2,57	
	G	7,84	7,84	7,84	7,84	7,84	7,84	7,84	7,84	7,84	7,84	7,84	
Pin rouge	H	4,05	4,05	4,05	4,05	4,05	4,05	4,05	4,05	4,05	4,05	4,05	
	I	1,79	1,79	1,79	1,79	1,79	1,79	1,79	1,79	1,79	1,79	1,79	
Pin rouge	F	14,84	14,84	16,60	16,10	15,19	15,09	14,84	14,84	15,86	15,18	14,85	
	G	5,81	5,81	5,81	5,81	5,81	5,81	5,81	5,81	5,81	5,81	5,81	
Pruche, thuya	H	3,00	3,00	3,00	3,00	3,00	3,00	3,00	3,00	3,00	3,00	3,00	
	I	1,32	1,32	1,32	1,32	1,32	1,32	1,32	1,32	1,32	1,32	1,32	
Pin blanc, pin rouge, pruche, thuya	B	0,89	0,89	0,89	0,89	0,89	0,89	0,89	0,89	0,89	0,89	0,89	
	C	0,52	0,52	0,52	0,52	0,52	0,52	0,52	0,52	0,52	0,52	0,52	
Chênes, cerisier	A	20,30	20,30	26,92	20,30	20,30	20,30	20,30	20,30	20,30	20,30	20,30	
	B	6,75	6,75	11,99	6,75	6,75	6,75	6,75	6,75	6,75	6,75	6,75	
Bouleau jaune	C	0,87	0,87	0,87	0,87	0,87	0,87	0,87	0,87	0,87	0,87	0,87	
	A	17,53	17,53	23,91	17,53	17,53	17,53	17,53	17,53	17,53	17,53	17,53	
Bouleau blanc	B	5,83	5,83	9,64	5,83	5,83	5,83	5,83	5,83	5,83	5,83	5,83	
	C	0,75	0,75	0,75	0,75	0,75	0,75	0,75	0,75	0,75	0,75	0,75	
Érable à sucre	A	17,53	17,53	23,91	17,53	17,53	17,53	17,53	17,53	17,53	17,53	17,53	
	B	3,26	3,26	8,86	5,10	3,26	3,26	3,26	3,26	3,73	3,26	3,26	
Autres feuillus	C	0,26	0,26	0,27	0,27	0,26	0,26	0,26	0,26	0,27	0,26	0,26	
	A	15,10	15,10	15,10	15,10	15,10	15,10	15,10	15,10	15,10	15,10	15,10	
Peupliers	B	9,26	9,26	9,26	9,26	9,26	9,26	9,26	9,26	9,26	9,26	9,26	
	C	2,05	2,05	2,05	2,05	2,05	2,05	2,05	2,05	2,05	2,05	2,05	
Tous les feuillus (sauf peupliers)	B	3,14	3,14	4,20	3,14	3,14	3,14	3,14	3,14	3,14	3,14	3,14	
	C	0,41	0,41	0,41	0,41	0,41	0,41	0,41	0,41	0,41	0,41	0,41	
D.E	B	0,99	0,99	0,99	0,99	0,99	0,99	0,99	0,99	0,99	0,99	0,99	
	C	0,25	0,25	0,25	0,25	0,25	0,25	0,25	0,25	0,25	0,25	0,25	

* Les lettres A, B, C, D, E, F, G, H, I et M correspondent à des niveaux de qualité résultant de l'évaluation de pièces de bois selon l'essence, le diamètre, la longueur et les imperfections observées sur les découpes et le tronc.

Essences	Qualité*	Valeur marchande (\$/m ³)											
		264	265	266	267	268	269	270	271	272	273	274	
Sapin, épinettes, pin gris, mélèze	B	5,39	3,26	22,56	16,26	14,39	10,27	7,26	3,27	3,26	12,61	10,86	
	C,M	0,44	0,44	11,66	6,43	4,52	1,78	0,44	0,44	0,44	3,31	1,22	
	G	7,84	7,84	7,84	7,84	7,84	7,84	7,84	7,84	7,84	7,84	7,84	
Pin blanc	H	4,05	4,05	4,05	4,05	4,05	4,05	4,05	4,05	4,05	4,05	4,05	
	I	1,79	1,79	1,79	1,79	1,79	1,79	1,79	1,79	1,79	1,79	1,79	
Pin rouge	F	14,84	14,84	16,84	15,34	15,19	14,92	14,84	14,87	14,84	15,76	15,72	
	G	5,81	5,81	5,82	5,81	5,81	5,81	5,81	5,81	5,81	5,81	5,81	
	H	3,00	3,00	3,00	3,00	3,00	3,00	3,00	3,00	3,00	3,00	3,00	
Pruche, thuya	I	1,32	1,32	1,32	1,32	1,32	1,32	1,32	1,32	1,32	1,32	1,32	
	B	0,89	0,89	0,89	0,89	0,89	0,89	0,89	0,89	0,89	0,89	0,89	
	C	0,52	0,52	0,52	0,52	0,52	0,52	0,52	0,52	0,52	0,52	0,52	
Pin blanc, pin rouge, pruche, thuya	A	20,30	20,30	20,30	20,30	20,30	20,30	20,30	20,30	20,30	20,30	20,30	
	B	6,75	6,75	6,75	6,75	6,75	6,75	6,75	6,75	6,75	6,75	6,75	
	C	0,87	0,87	0,87	0,87	0,87	0,87	0,87	0,87	0,87	0,87	0,87	
Bouleau jaune	A	17,53	17,53	17,53	17,53	17,53	17,53	17,53	17,53	17,53	17,53	17,53	
	B	5,83	5,83	5,83	5,83	5,83	5,83	5,83	5,83	5,83	5,83	5,83	
	C	0,75	0,75	0,75	0,75	0,75	0,75	0,75	0,75	0,75	0,75	0,75	
Bouleau blanc	A	17,53	17,53	17,53	17,53	17,53	17,53	17,53	17,53	17,53	17,53	17,53	
	B	3,26	3,26	3,83	3,26	3,26	3,26	3,26	3,26	3,26	3,26	3,26	
	C	0,26	0,26	0,26	0,26	0,26	0,26	0,26	0,26	0,26	0,26	0,26	
Érable à sucre	A	15,10	15,10	15,10	15,10	15,10	15,10	15,10	15,10	15,10	15,10	15,10	
	B	9,26	9,26	9,26	9,26	9,26	9,26	9,26	9,26	9,26	9,26	9,26	
	C	2,05	2,05	2,05	2,05	2,05	2,05	2,05	2,05	2,05	2,05	2,05	
Autres feuillus	B	3,14	3,14	3,14	3,14	3,14	3,14	3,14	3,14	3,14	3,14	3,14	
	C	0,41	0,41	0,41	0,41	0,41	0,41	0,41	0,41	0,41	0,41	0,41	
	B	0,99	0,99	0,99	0,99	0,99	0,99	0,99	0,99	0,99	0,99	0,99	
Peupliers	D,E	0,25	0,25	0,25	0,25	0,25	0,25	0,25	0,25	0,25	0,25	0,25	
	Tous les feuillus (sauf peupliers)												

* Les lettres A, B, C, D, E, F, G, H, I et M correspondent à des niveaux de qualité résultant de l'évaluation de pièces de bois selon l'essence, le diamètre, la longueur et les imperfections observées sur les découpes et le tronc.

Essences	Qualité*	Valeur marchande (\$/m ³)												
		275	276	277	278	279	280	281	282	283	284	285		
Sapin, épinettes, pin gris, mélèze	B	14,75	18,86	12,03	13,06	3,26	3,26	3,26	7,20	3,26	3,26	3,26	5,54	
	C,M	5,50	12,49	5,73	6,01	0,44	0,44	0,44	0,44	0,44	0,44	0,44	0,44	
Pin blanc	G	7,84	7,84	7,84	7,84	7,84	7,84	7,84	7,84	7,84	7,84	7,84	7,84	
	H	4,05	4,05	4,05	4,05	4,05	4,05	4,05	4,05	4,05	4,05	4,05	4,05	
Pin rouge	I	1,79	1,79	1,79	1,79	1,79	1,79	1,79	1,79	1,79	1,79	1,79	1,79	
	F	15,26	15,01	14,96	15,03	14,93	14,84	14,84	14,87	14,84	14,85	14,85	14,87	
Pruche, thuya	G	5,81	5,81	5,81	5,81	5,81	5,81	5,81	5,81	5,81	5,81	5,81	5,81	
	H	3,00	3,00	3,00	3,00	3,00	3,00	3,00	3,00	3,00	3,00	3,00	3,00	
Pin blanc, pin rouge, pruche, thuya	I	1,32	1,32	1,32	1,32	1,32	1,32	1,32	1,32	1,32	1,32	1,32	1,32	
	B	0,89	0,89	0,89	0,89	0,89	0,89	0,89	0,89	0,89	0,89	0,89	0,89	
Chênes, cerisier	C	0,52	0,52	0,52	0,52	0,52	0,52	0,52	0,52	0,52	0,52	0,52	0,52	
	A	20,30	20,30	20,30	20,30	20,30	20,30	20,30	20,30	20,30	20,30	20,30	20,30	
Bouleau jaune	B	6,75	6,75	6,75	6,75	6,75	6,75	6,75	6,75	6,75	6,75	6,75	6,75	
	C	0,87	0,87	0,87	0,87	0,87	0,87	0,87	0,87	0,87	0,87	0,87	0,87	
Bouleau blanc	A	17,53	17,53	17,53	17,53	17,53	17,53	17,53	17,53	17,53	17,53	17,53	17,53	
	B	5,83	5,83	5,83	5,83	5,83	5,83	5,83	5,83	5,83	5,83	5,83	5,83	
Érable à sucre	C	0,75	0,75	0,75	0,75	0,75	0,75	0,75	0,75	0,75	0,75	0,75	0,75	
	A	17,53	17,53	17,53	17,53	17,53	17,53	17,53	17,53	17,53	17,53	17,53	17,53	
Autres feuillus	B	3,26	3,26	3,26	3,26	3,26	3,26	3,26	3,26	3,26	3,26	3,26	3,26	
	C	0,26	0,26	0,26	0,26	0,26	0,26	0,26	0,26	0,26	0,26	0,26	0,26	
Peupliers	A	15,10	15,10	15,10	15,10	15,10	15,10	15,10	15,10	15,10	15,10	15,10	15,10	
	B	9,26	9,26	9,26	9,26	9,26	9,26	9,26	9,26	9,26	9,26	9,26	9,26	
Tous les feuillus (sauf peupliers)	C	2,05	2,05	2,05	2,05	2,05	2,05	2,05	2,05	2,05	2,05	2,05	2,05	
	B	3,14	3,14	3,14	3,14	3,14	3,14	3,14	3,14	3,14	3,14	3,14	3,14	
D,E	C	0,41	0,41	0,41	0,41	0,41	0,41	0,41	0,41	0,41	0,41	0,41	0,41	
	B	0,99	0,99	0,99	0,99	0,99	0,99	0,99	0,99	0,99	0,99	0,99	0,99	
		0,25	0,25	0,25	0,25	0,25	0,25	0,25	0,25	0,25	0,25	0,25	0,25	

* Les lettres A, B, C, D, E, F, G, H, I et M correspondent à des niveaux de qualité résultant de l'évaluation de pièces de bois selon l'essence, le diamètre, la longueur et les imperfections observées sur les découpes et le tronc.

Essences	Qualité*	Valeur marchande (\$/m ³)											
		286	287	288	289	290	291	292	350	351	352	353	
Sapin, épinettes, pin gris, mélèze	B	14,17	3,26	6,28	10,55	13,59	14,51	10,94	16,60	12,57	22,75	15,03	
	C,M	6,65	0,44	0,44	2,91	6,02	6,39	1,93	7,60	5,24	8,11	3,58	
Pin blanc	G	7,84	7,84	7,84	7,84	7,84	7,84	7,84	11,43	11,43	28,13	29,03	
	H	4,05	4,05	4,05	4,05	4,05	4,05	4,05	4,05	4,05	9,76	6,88	
Pin rouge	I	1,79	1,79	1,79	1,79	1,79	1,79	1,79	1,79	1,79	6,19	1,79	
	F	14,96	14,99	15,04	15,04	14,99	15,08	15,48	23,81	24,38	25,62	25,06	
Pruche, thuya	G	5,81	5,81	5,81	5,81	5,81	5,81	5,81	8,24	8,46	21,00	21,66	
	H	3,00	3,00	3,00	3,00	3,00	3,00	3,00	3,00	3,00	7,20	5,10	
Pin blanc, pin rouge, pruche, thuya	I	1,32	1,32	1,32	1,32	1,32	1,32	1,32	1,32	1,32	4,62	1,32	
	B	0,89	0,89	0,89	0,89	0,89	0,89	0,89	0,89	0,89	3,68	0,89	
Chênes, cerisier	C	0,52	0,52	0,52	0,52	0,52	0,52	0,52	0,52	0,52	1,99	0,52	
	A	20,30	20,30	20,30	20,30	20,30	20,30	20,30	38,41	50,04	62,90	31,11	
Bouleau jaune	B	6,75	6,75	6,75	6,75	6,75	6,75	6,75	13,94	18,16	26,61	11,29	
	C	0,87	0,87	0,87	0,87	0,87	0,87	0,87	0,87	0,87	8,73	0,87	
Bouleau blanc	A	17,53	17,53	17,53	17,53	17,53	17,53	17,53	33,17	43,22	63,32	26,86	
	B	5,83	5,83	5,83	5,83	5,83	5,83	5,83	12,04	15,68	22,98	9,75	
Érable à sucre	C	0,75	0,75	0,75	0,75	0,75	0,75	0,75	0,75	0,75	7,53	0,75	
	A	17,53	17,53	17,53	17,53	17,53	17,53	17,53	33,17	43,22	59,07	26,86	
Autres feuillus	B	3,26	3,26	3,26	3,26	3,26	3,26	3,26	3,90	9,93	12,26	4,18	
	C	0,26	0,26	0,26	0,26	0,26	0,26	0,26	0,26	0,27	2,20	0,28	
Peupliers	A	15,10	15,10	15,10	15,10	15,10	15,10	15,10	41,43	60,07	52,66	33,23	
	B	9,26	9,26	9,26	9,26	9,26	9,26	9,26	14,35	20,80	23,07	11,51	
Tous les feuillus (sauf peupliers)	C	2,05	2,05	2,05	2,05	2,05	2,05	2,05	2,05	2,28	2,26	2,05	
	B	3,14	3,14	3,14	3,14	3,14	3,14	3,14	6,49	8,45	10,25	5,26	
D,E	C	0,41	0,41	0,41	0,41	0,41	0,41	0,41	0,41	0,41	4,06	0,41	
	B	0,99	0,99	0,99	0,99	0,99	0,99	0,99	0,99	0,99	2,17	0,99	
		0,25	0,25	0,25	0,25	0,25	0,25	0,25	0,25	0,25	0,26	0,25	

* Les lettres A, B, C, D, E, F, G, H, I et M correspondent à des niveaux de qualité résultant de l'évaluation de pièces de bois selon l'essence, le diamètre, la longueur et les imperfections observées sur les découpes et le tronc.

Essences	Qualité*	Valeur marchande (\$/m ³)										
		354	355	356	357	450	451	452	453	454	455	456
Sapin, épinettes, pin gris, mélèze	B	11,78	6,95	9,37	10,26	14,28	19,56	22,68	18,33	19,12	16,33	22,88
	C,M	0,44	0,44	1,86	1,81	2,49	6,10	10,55	7,39	8,14	5,99	9,70
Pin blanc	G	24,39	11,43	10,83	9,38	11,43	18,32	20,87	31,84	20,85	13,34	20,85
	H	4,05	4,05	4,05	4,05	4,05	4,05	5,64	4,05	4,05	4,05	4,05
Pin rouge	I	1,79	1,79	1,79	1,79	1,79	1,79	1,79	1,79	1,79	1,79	1,79
	F	24,06	18,70	16,88	16,26	25,37	25,37	25,23	24,13	23,16	19,62	25,20
Pruche, thuya	G	18,18	8,46	8,01	6,94	8,46	15,15	15,47	23,61	15,01	7,60	15,46
	H	3,00	3,00	3,00	3,00	3,00	3,00	4,10	3,00	3,00	3,00	3,00
Pin blanc, pin rouge, pruche, thuya	I	1,32	1,32	1,32	1,32	1,32	1,32	1,32	1,32	1,32	1,32	1,32
	B	0,89	0,89	0,89	0,89	0,89	0,89	0,89	0,89	0,89	0,89	0,89
Chênes, cerisier	C	0,52	0,52	0,52	0,52	0,52	0,52	0,52	0,52	0,52	0,52	0,52
	A	51,99	20,30	20,30	20,30	46,43	36,28	62,33	57,77	48,61	20,30	51,79
Bouleau jaune	B	18,87	6,75	6,75	6,75	16,85	13,17	25,10	20,96	17,64	6,75	18,79
	C	0,96	0,87	0,87	0,87	0,87	0,87	7,22	3,01	0,87	0,87	0,96
Bouleau blanc	A	44,90	17,53	17,53	17,53	40,10	31,33	59,73	49,89	41,98	17,53	44,72
	B	16,29	5,83	5,83	5,83	14,55	11,37	21,67	18,10	15,23	5,83	16,23
Érable à sucre	C	0,83	0,75	0,75	0,75	0,75	0,75	6,24	2,60	0,75	0,75	0,83
	A	44,90	17,53	17,53	17,53	40,10	31,33	59,73	49,89	41,98	17,53	44,72
Autres feuillus	B	10,99	3,32	3,27	3,31	11,79	12,35	13,63	13,91	10,72	3,60	13,37
	C	1,35	0,26	0,26	0,26	1,74	0,38	2,27	1,69	1,49	0,26	2,33
Peupliers	A	46,96	24,54	16,26	15,10	45,75	46,02	54,35	46,78	26,74	28,18	46,72
	B	17,14	9,26	9,26	9,26	16,13	16,46	23,24	16,20	9,26	9,26	9,76
Tous les feuillus (sauf peupliers)	C	2,05	2,05	2,05	2,05	2,05	2,05	2,26	2,05	2,05	2,05	2,05
	B	8,71	3,14	3,14	3,14	7,46	6,13	10,87	9,68	8,21	3,14	8,75
D,E	C	0,45	0,41	0,41	0,41	0,41	0,41	3,36	1,40	0,41	0,41	0,44
	B	0,99	0,99	0,99	0,99	0,99	0,99	1,93	0,99	0,99	0,99	2,45
		0,25	0,25	0,25	0,25	0,25	0,25	0,26	0,25	0,25	0,25	0,25

* Les lettres A, B, C, D, E, F, G, H, I et M correspondent à des niveaux de qualité résultant de l'évaluation de pièces de bois selon l'essence, le diamètre, la longueur et les imperfections observées sur les découpes et le tronc.

Essences	Qualité*	Valeur marchande (\$/m ³)										
		457	458	459	460	461	551	650	651	652	653	654
Sapin, épinettes, pin gris, mélèze	B	18,22	17,61	18,79	13,25	11,02	11,28	21,60	18,91	15,99	11,30	13,08
	C,M	6,21	6,29	8,87	2,61	0,94	0,80	7,47	5,70	4,22	0,44	2,04
Pin blanc	G	13,25	11,69	11,43	9,81	8,96	11,43	35,39	31,75	20,30	14,16	13,13
	H	4,05	4,05	4,05	4,05	4,05	5,64	4,05	4,05	4,05	4,05	4,05
Pin rouge	I	1,79	1,79	1,79	1,79	1,79	2,07	1,79	1,79	1,79	1,79	1,79
	F	24,97	23,79	19,21	16,19	16,85	24,38	28,24	27,53	27,56	26,37	26,63
Pruche, thuya	G	14,18	9,70	8,46	7,27	6,64	8,46	26,39	8,46	14,11	8,46	8,46
	H	3,00	3,00	3,00	3,00	3,00	4,09	3,00	3,00	3,00	3,00	3,00
Pin blanc, pin rouge, pruche, thuya	I	1,32	1,32	1,32	1,32	1,32	1,54	1,32	1,32	1,32	1,32	1,32
	B	0,89	0,89	0,89	0,89	0,89	1,03	0,89	0,89	0,89	0,89	0,89
Chênes, cerisier	C	0,52	0,52	0,52	0,52	0,52	0,60	0,52	0,52	0,52	0,52	0,52
	A	21,87	20,30	20,30	20,30	20,30	60,42	70,99	68,46	41,38	20,30	23,82
Bouleau jaune	B	7,94	6,75	6,75	6,75	6,75	25,34	25,76	24,84	15,02	6,75	8,64
	C	0,87	0,87	0,87	0,87	0,87	3,72	5,31	4,77	0,87	0,87	0,87
Bouleau blanc	A	18,89	17,53	17,53	17,53	17,53	60,30	61,30	59,12	35,74	17,53	20,57
	B	6,85	5,83	5,83	5,83	5,83	21,88	22,24	21,45	12,97	5,83	7,47
Érable à sucre	C	0,75	0,75	0,75	0,75	0,75	3,21	4,58	4,12	0,75	0,75	0,75
	A	18,89	17,53	17,53	17,53	17,53	60,30	61,30	59,12	35,74	17,53	20,57
Autres feuillus	B	3,91	3,91	3,26	3,26	3,26	12,72	15,39	19,38	18,17	5,66	4,72
	C	0,26	0,26	0,26	0,26	0,26	2,10	1,82	5,05	0,95	0,27	0,26
Peupliers	A	26,74	26,74	23,64	15,97	15,10	72,53	68,74	56,60	28,34	26,74	26,74
	B	9,26	9,26	9,26	9,26	9,26	27,02	23,80	19,60	9,81	9,26	9,26
Tous les feuillus (sauf peupliers)	C	2,05	2,05	2,05	2,05	2,05	3,23	6,66	2,05	2,05	2,05	2,05
	B	3,69	3,14	3,14	3,14	3,14	11,07	11,99	11,56	6,99	3,14	4,02
Tous les feuillus (sauf peupliers)	C	0,41	0,41	0,41	0,41	0,41	1,73	2,47	2,22	0,41	0,41	0,41
	B	0,99	0,99	0,99	0,99	0,99	0,99	0,99	0,99	0,99	0,99	0,99
Tous les feuillus (sauf peupliers)	D,E	0,25	0,25	0,25	0,25	0,25	0,25	0,25	0,25	0,25	0,25	0,25

* Les lettres A, B, C, D, E, F, G, H, I et M correspondent à des niveaux de qualité résultant de l'évaluation de pièces de bois selon l'essence, le diamètre, la longueur et les imperfections observées sur les découpes et le tronc.

Essences	Qualité*	Valeur marchande (\$/m ³)										
		655	656	657	658	659	660	661	662	750	751	752
Sapin, épinettes, pin gris, mélèze	B	19,14	11,53	8,35	6,62	3,26	6,68	16,98	12,38	18,03	3,26	3,26
	C,M	5,23	0,92	0,44	0,44	0,44	0,44	2,98	0,44	4,07	0,44	0,44
Pin blanc	G	35,42	17,26	26,56	20,08	12,94	29,41	29,41	35,43	36,94	33,45	30,72
	H	4,64	4,05	4,05	4,05	4,05	4,05	4,05	13,84	10,82	13,91	13,25
Pin rouge	I	1,79	1,79	1,79	1,79	1,79	1,79	1,79	5,10	2,08	5,17	4,51
	F	27,49	26,31	25,40	22,16	20,66	23,56	27,16	28,23	28,47	27,83	27,02
Pruche, thuya	G	22,18	14,78	15,93	10,41	9,59	18,33	24,20	26,87	27,40	25,17	22,78
	H	3,44	3,00	3,00	3,00	3,00	3,00	3,00	10,26	8,02	10,32	9,83
Pin blanc, pin rouge, pruche, thuya	I	1,32	1,32	1,32	1,32	1,32	1,32	1,32	3,78	1,54	3,83	3,34
	B	0,89	0,89	0,89	0,89	0,89	0,89	0,89	2,53	1,03	2,56	2,24
Chênes, cerisier	C	0,52	0,52	0,52	0,52	0,52	0,52	0,52	1,48	0,60	1,50	1,31
	A	50,32	20,30	32,96	20,30	20,30	35,00	67,06	70,97	74,00	50,85	31,49
Bouleau jaune	B	18,26	7,27	11,96	6,75	6,75	12,70	24,33	25,75	26,85	18,45	11,43
	C	0,87	0,87	0,87	0,87	0,87	0,87	4,94	5,31	8,95	0,87	0,87
Bouleau blanc	A	43,45	17,53	28,46	17,53	17,53	30,23	57,91	61,29	63,91	43,91	27,19
	B	15,77	6,28	10,33	5,83	5,83	10,97	21,01	22,24	23,19	15,93	9,87
Érable à sucre	C	0,75	0,75	0,75	0,75	0,75	0,75	4,27	4,59	7,73	0,75	0,75
	A	43,45	17,53	28,46	17,53	17,53	30,23	57,91	61,29	63,91	43,91	27,19
Autres feuillus	B	10,51	4,67	6,18	3,91	3,26	7,45	14,45	16,65	22,19	11,83	6,99
	C	1,07	0,26	0,28	0,27	0,26	0,27	1,01	2,44	4,44	0,51	0,27
Peupliers	A	52,21	26,74	34,81	26,74	24,75	35,60	65,06	67,14	80,69	50,95	33,79
	B	18,08	9,26	12,05	9,26	9,26	12,33	22,53	23,25	27,94	17,62	11,70
Tous les feuillus (sauf peupliers)	C	2,05	2,05	2,05	2,05	2,05	2,05	5,52	6,45	6,84	2,05	2,05
	B	8,50	3,39	5,57	3,14	3,14	5,91	11,33	11,99	12,50	8,59	5,32
D,E	C	0,41	0,41	0,41	0,41	0,41	0,41	2,30	2,47	4,16	0,41	0,41
	B	1,17	0,99	0,99	0,99	0,99	0,99	0,99	0,99	0,99	0,99	0,99
		0,25	0,25	0,25	0,25	0,25	0,25	0,25	0,25	2,28	0,25	0,25

* Les lettres A, B, C, D, E, F, G, H, I et M correspondent à des niveaux de qualité résultant de l'évaluation de pièces de bois selon l'essence, le diamètre, la longueur et les imperfections observées sur les découpes et le tronc.

Essences	Qualité*	Valeur marchande (\$/m ³)											
		753	754	755	756	757	758	850	851	852	853	854	
Sapin, épinettes, pin gris, mélèze	B	3,26	7,13	8,47	3,26	3,53	3,26	3,17	3,26	3,26	3,60	3,26	3,60
	C,M	0,44	0,44	0,44	0,44	0,44	0,44	0,43	0,44	0,44	0,44	0,44	0,44
	G	27,77	20,75	30,06	21,45	14,92	11,11	24,87	24,90	25,65	21,25	27,12	27,12
Pin blanc	H	6,34	4,86	6,46	4,05	4,05	4,05	4,05	6,19	4,05	4,05	4,05	4,05
	I	1,79	1,79	1,79	1,79	1,79	1,79	1,79	1,79	1,79	1,79	1,79	1,79
Pin rouge	F	25,38	25,98	25,86	22,90	21,54	20,15	25,43	25,53	24,57	23,24	23,99	23,99
	G	21,24	19,64	22,31	15,90	11,05	8,22	21,02	20,10	16,96	15,00	19,66	19,66
H	H	4,70	3,60	4,79	3,00	3,00	3,00	3,00	4,59	3,00	3,00	3,00	3,00
	I	1,32	1,32	1,32	1,32	1,32	1,32	1,32	1,32	1,32	1,32	1,32	1,32
Pruche, thuya	B	0,89	0,89	0,89	0,89	0,89	0,89	0,89	0,89	0,89	0,89	0,89	0,89
	C	0,52	0,52	0,52	0,52	0,52	0,52	0,52	0,52	0,52	0,52	0,52	0,52
Pin blanc, pin rouge, pruche, thuya	A	20,30	24,45	45,14	20,30	20,30	20,30	29,54	29,50	20,30	20,30	47,37	47,37
	B	6,75	8,87	16,38	6,75	6,75	6,75	10,72	10,71	6,75	6,75	17,19	17,19
C	C	0,87	0,87	0,87	0,87	0,87	0,87	0,87	0,87	0,87	0,87	0,87	0,87
	A	17,53	21,12	38,98	17,53	17,53	17,53	25,51	25,48	17,53	17,53	40,91	40,91
Bouleau jaune	B	5,83	7,66	14,15	5,83	5,83	5,83	9,26	9,24	5,83	5,83	14,84	14,84
	C	0,75	0,75	0,75	0,75	0,75	0,75	0,75	0,75	0,75	0,75	0,75	0,75
Bouleau blanc	A	17,53	21,12	38,98	17,53	17,53	17,53	25,51	25,48	17,53	17,53	40,91	40,91
	B	3,30	6,42	15,07	3,66	4,41	3,26	7,72	7,02	3,90	3,91	12,03	12,03
C	C	0,26	0,26	2,42	0,26	0,26	0,26	0,70	0,67	0,26	0,27	1,79	1,79
	A	26,74	26,74	49,42	26,74	26,60	15,55	34,61	34,41	26,74	26,74	40,88	40,88
Érable à sucre	B	9,26	9,26	17,11	9,26	9,26	9,26	11,98	11,92	9,26	9,26	12,83	12,83
	C	2,05	2,05	2,05	2,05	2,05	2,05	2,05	2,05	2,05	2,05	2,05	2,05
Autres feuillus	B	3,14	4,13	7,63	3,14	3,14	3,14	4,99	4,98	3,14	3,14	6,61	6,61
	C	0,41	0,41	0,41	0,41	0,41	0,41	0,41	0,41	0,41	0,41	0,41	0,41
Peupliers	B	0,99	0,99	0,99	0,99	0,99	0,99	0,99	0,99	0,99	0,99	0,99	0,99
	D,E	0,25	0,25	0,25	0,25	0,25	0,25	0,25	0,25	0,25	0,25	0,25	0,25
Tous les feuillus (sauf peupliers)													

* Les lettres A, B, C, D, E, F, G, H, I et M correspondent à des niveaux de qualité résultant de l'évaluation de pièces de bois selon l'essence, le diamètre, la longueur et les imperfections observées sur les découpes et le tronçonnage.

Essences	Qualité*	Valeur marchande (\$/m ³)										
		Zones										
		855	856	857	858	859	860	861	862	863	864	865
Sapin, épinettes, pin gris, mélèze	B	10,69	6,26	7,83	15,33	22,32	15,45	9,36	7,73	17,45	20,27	22,48
Pin blanc	C,M	0,44	0,44	0,44	6,07	12,67	6,38	0,44	0,44	7,91	11,75	13,17
	G	30,10	16,25	14,20	15,46	16,41	11,43	11,43	9,71	8,00	10,47	8,65
	H	4,05	4,05	4,05	4,05	4,05	4,05	4,05	4,05	4,05	4,05	4,05
Pin rouge	I	1,79	1,79	1,79	1,79	1,79	1,79	1,79	1,79	1,79	1,79	1,79
	F	23,30	19,84	19,36	19,85	18,63	19,99	21,29	19,29	17,63	19,07	17,73
	G	20,10	12,05	10,53	11,46	12,16	8,46	8,46	7,19	5,93	7,75	6,41
	H	3,00	3,00	3,00	3,00	3,00	3,00	3,00	3,00	3,00	3,00	3,00
	I	1,32	1,32	1,32	1,32	1,32	1,32	1,32	1,32	1,32	1,32	1,32
Pruche, thuya	B	0,89	0,89	0,89	0,89	0,89	0,89	0,89	0,89	0,89	0,89	0,89
Pin blanc, pin rouge, pruche, thuya	C	0,52	0,52	0,52	0,52	0,52	0,52	0,52	0,52	0,52	0,52	0,52
Chênes, cerisier	A	46,51	20,30	20,30	20,30	20,30	20,30	20,30	20,30	20,30	20,30	20,30
	B	16,88	6,75	6,75	6,75	6,75	6,75	6,75	6,75	6,75	6,75	6,75
	C	0,87	0,87	0,87	0,87	0,87	0,87	0,87	0,87	0,87	0,87	0,87
Bouleau jaune	A	40,17	17,53	17,53	17,53	17,53	17,53	17,53	17,53	17,53	17,53	17,53
	B	14,58	5,83	5,83	5,83	5,83	5,83	5,83	5,83	5,83	5,83	5,83
	C	0,75	0,75	0,75	0,75	0,75	0,75	0,75	0,75	0,75	0,75	0,75
Bouleau blanc	A	40,17	17,53	17,53	17,53	17,53	17,53	17,53	17,53	17,53	17,53	17,53
	B	13,58	3,26	3,31	5,06	4,00	3,76	3,30	3,26	3,26	3,26	3,35
	C	1,00	0,26	0,26	0,39	0,26	0,27	0,26	0,26	0,26	0,26	0,26
Érable à sucre	A	41,53	23,66	22,06	21,75	24,25	16,28	19,46	15,54	15,20	15,35	15,10
	B	14,30	9,26	9,26	9,26	9,26	9,26	9,26	9,26	9,26	9,26	9,26
	C	2,05	2,05	2,05	2,05	2,05	2,05	2,05	2,05	2,05	2,05	2,05
Autres feuillus	B	6,78	3,14	3,14	3,14	3,14	3,14	3,14	3,14	3,14	3,14	3,14
	C	0,41	0,41	0,41	0,41	0,41	0,41	0,41	0,41	0,41	0,41	0,41
Peupliers	B	0,99	0,99	0,99	0,99	0,99	0,99	0,99	0,99	0,99	0,99	0,99
Tous les feuillus (sauf peupliers)	D,E	0,25	0,25	0,25	0,25	0,25	0,25	0,25	0,25	0,25	0,25	0,25

* Les lettres A, B, C, D, E, F, G, H, I et M correspondent à des niveaux de qualité résultant de l'évaluation de pièces de bois selon l'essence, le diamètre, la longueur et les imperfections observées sur les découpes et le tronc.

Essences	Valeur marchande (\$/m ³)										
	Qualité*					Zones					
	866	867	868	869	870	871	872	873	874	875	876
Sapin, épinettes,	26,71	16,96	12,45	10,01	13,76	23,89	18,52	14,70	16,76	12,44	8,40
pin gris, mélèze	16,57	6,86	2,74	1,17	3,33	13,31	7,91	4,44	5,97	2,59	0,44
Pin blanc	9,50	8,10	7,87	7,84	7,92	8,24	7,84	7,84	7,84	7,84	7,84
	4,05	4,05	4,05	4,05	4,05	4,05	4,05	4,05	4,05	4,05	4,05
Pin rouge	1,79	1,79	1,79	1,79	1,79	1,79	1,79	1,79	1,79	1,79	1,79
	17,49	17,47	17,01	15,50	16,74	17,13	16,61	15,99	16,40	15,66	15,33
	7,04	6,00	5,84	5,81	5,88	6,11	5,81	5,81	5,81	5,81	5,81
	3,00	3,00	3,00	3,00	3,00	3,00	3,00	3,00	3,00	3,00	3,00
	1,32	1,32	1,32	1,32	1,32	1,32	1,32	1,32	1,32	1,32	1,32
Pruche, thuya	0,89	0,89	0,89	0,89	0,89	0,89	0,89	0,89	0,89	0,89	0,89
Pin blanc, pin rouge, pruche, thuya	0,52	0,52	0,52	0,52	0,52	0,52	0,52	0,52	0,52	0,52	0,52
Chênes, cerisier	20,30	20,30	20,30	20,30	20,30	20,30	20,30	20,30	20,30	20,30	20,30
	6,75	6,75	6,75	6,75	6,75	6,75	6,75	6,75	6,75	6,75	6,75
	0,87	0,87	0,87	0,87	0,87	0,87	0,87	0,87	0,87	0,87	0,87
Bouleau jaune	17,53	17,53	17,53	17,53	17,53	17,53	17,53	17,53	17,53	17,53	17,53
	5,83	5,83	5,83	5,83	5,83	5,83	5,83	5,83	5,83	5,83	5,83
	0,75	0,75	0,75	0,75	0,75	0,75	0,75	0,75	0,75	0,75	0,75
Bouleau blanc	17,53	17,53	17,53	17,53	17,53	17,53	17,53	17,53	17,53	17,53	17,53
	3,30	3,26	3,26	3,26	3,26	3,26	3,26	3,26	3,26	3,26	3,26
	0,26	0,26	0,26	0,26	0,26	0,26	0,26	0,26	0,26	0,26	0,26
Érable à sucre	15,10	15,10	15,10	15,10	15,10	15,10	15,10	15,10	15,10	15,10	15,10
	9,26	9,26	9,26	9,26	9,26	9,26	9,26	9,26	9,26	9,26	9,26
	2,05	2,05	2,05	2,05	2,05	2,05	2,05	2,05	2,05	2,05	2,05
Autres feuillus	3,14	3,14	3,14	3,14	3,14	3,14	3,14	3,14	3,14	3,14	3,14
	0,41	0,41	0,41	0,41	0,41	0,41	0,41	0,41	0,41	0,41	0,41
Peupliers	0,99	0,99	0,99	0,99	0,99	0,99	0,99	0,99	0,99	0,99	0,99
Tous les feuillus (sauf peupliers)	0,25	0,25	0,25	0,25	0,25	0,25	0,25	0,25	0,25	0,25	0,25

* Les lettres A, B, C, D, E, F, G, H, I et M correspondent à des niveaux de qualité résultant de l'évaluation de pièces de bois selon l'essence, le diamètre, la longueur et les imperfections observées sur les découpes et le tronc.

Essences	Valeur marchande (\$/m ³)										
	Qualité*					Zones					
	877	878	879	880	881	882	883	884	885	886	887
Sapin, épinettes,	8,75	3,26	3,26	3,26	7,85	15,91	6,89	3,26	3,26	16,11	22,58
pin gris, mélèze	0,44	0,44	0,44	0,44	0,44	5,67	0,44	0,44	0,44	8,03	14,44
Pin blanc	7,84	7,84	7,84	7,84	7,84	7,84	7,84	7,84	7,84	8,14	7,99
	4,05	4,05	4,05	4,05	4,05	4,05	4,05	4,05	4,05	4,05	4,05
Pin rouge	1,79	1,79	1,79	1,79	1,79	1,79	1,79	1,79	1,79	1,79	1,79
	15,30	15,04	14,90	14,96	15,20	16,08	15,06	15,04	14,93	16,43	16,91
	5,81	5,81	5,81	5,81	5,81	5,81	5,81	5,81	5,81	6,03	5,92
	3,00	3,00	3,00	3,00	3,00	3,00	3,00	3,00	3,00	3,00	3,00
	1,32	1,32	1,32	1,32	1,32	1,32	1,32	1,32	1,32	1,32	1,32
Pruche, thuya	0,89	0,89	0,89	0,89	0,89	0,89	0,89	0,89	0,89	0,89	0,89
Pin blanc, pin rouge, pruche, thuya	0,52	0,52	0,52	0,52	0,52	0,52	0,52	0,52	0,52	0,52	0,52
Chênes, cerisier	20,30	20,30	20,30	20,30	20,30	20,30	20,30	20,30	20,30	20,30	20,30
	6,75	6,75	6,75	6,75	6,75	6,75	6,75	6,75	6,75	6,75	6,75
	0,87	0,87	0,87	0,87	0,87	0,87	0,87	0,87	0,87	0,87	0,87
Bouleau jaune	17,53	17,53	17,53	17,53	17,53	17,53	17,53	17,53	17,53	17,53	17,53
	5,83	5,83	5,83	5,83	5,83	5,83	5,83	5,83	5,83	5,83	5,83
	0,75	0,75	0,75	0,75	0,75	0,75	0,75	0,75	0,75	0,75	0,75
Bouleau blanc	17,53	17,53	17,53	17,53	17,53	17,53	17,53	17,53	17,53	17,53	17,53
	3,26	3,26	3,26	3,26	3,26	3,26	3,26	3,26	3,26	3,26	3,26
	0,26	0,26	0,26	0,26	0,26	0,26	0,26	0,26	0,26	0,26	0,26
Érable à sucre	15,10	15,10	15,10	15,10	15,10	15,10	15,10	15,10	15,10	15,10	15,10
	9,26	9,26	9,26	9,26	9,26	9,26	9,26	9,26	9,26	9,26	9,26
	2,05	2,05	2,05	2,05	2,05	2,05	2,05	2,05	2,05	2,05	2,05
Autres feuillus	3,14	3,14	3,14	3,14	3,14	3,14	3,14	3,14	3,14	3,14	3,14
	0,41	0,41	0,41	0,41	0,41	0,41	0,41	0,41	0,41	0,41	0,41
Peupliers	0,99	0,99	0,99	0,99	0,99	0,99	0,99	0,99	0,99	0,99	0,99
Tous les feuillus (sauf peupliers)	0,25	0,25	0,25	0,25	0,25	0,25	0,25	0,25	0,25	0,25	0,25

* Les lettres A, B, C, D, E, F, G, H, I et M correspondent à des niveaux de qualité résultant de l'évaluation de pièces de bois selon l'essence, le diamètre, la longueur et les imperfections observées sur les découpes et le tronc.

Essences	Qualité*	Valeur marchande (\$/m ³)												
		888	889	890	891	892	950	951	952	953	954	955		
Sapin, épinettes,	B	25,63	24,97	21,07	12,32	6,83	15,27	10,57	15,10	8,36	14,31	11,66		
pin gris, mélèze	C, M	16,28	15,10	11,44	4,01	0,44	7,01	4,95	5,57	0,71	4,52	1,46		
Pin blanc	G	9,96	11,13	10,56	8,84	7,84	7,84	7,84	7,84	7,84	7,84	7,84		
	H	4,05	4,05	4,05	4,05	4,05	4,05	4,05	4,05	4,05	4,05	4,05		
	I	1,79	1,79	1,79	1,79	1,79	1,79	1,79	1,79	1,79	1,79	1,79		
Pin rouge	F	17,67	17,57	17,42	16,26	14,92	15,04	14,86	14,86	14,85	14,84	14,84		
	G	7,37	8,23	7,81	6,55	5,81	5,81	5,81	5,81	5,81	5,81	5,81		
	H	3,00	3,00	3,00	3,00	3,00	3,00	3,00	3,00	3,00	3,00	3,00		
	I	1,32	1,32	1,32	1,32	1,32	1,32	1,32	1,32	1,32	1,32	1,32		
Pruche, thuya	B	0,89	0,89	0,89	0,89	0,89	0,89	0,89	0,89	0,89	0,89	0,89		
Pin blanc, pin rouge, pruche, thuya	C	0,52	0,52	0,52	0,52	0,52	0,52	0,52	0,52	0,52	0,52	0,52		
Chênes, cerisier	A	20,30	20,30	20,30	20,30	20,30	20,30	20,30	20,30	20,30	20,30	20,30		
	B	6,75	6,75	6,75	6,75	6,75	6,75	6,75	6,75	6,75	6,75	6,75		
	C	0,87	0,87	0,87	0,87	0,87	0,87	0,87	0,87	0,87	0,87	0,87		
Bouleau jaune	A	17,53	17,53	17,53	17,53	17,53	17,53	17,53	17,53	17,53	17,53	17,53		
	B	5,83	5,83	5,83	5,83	5,83	5,83	5,83	5,83	5,83	5,83	5,83		
	C	0,75	0,75	0,75	0,75	0,75	0,75	0,75	0,75	0,75	0,75	0,75		
Bouleau blanc	A	17,53	17,53	17,53	17,53	17,53	17,53	17,53	17,53	17,53	17,53	17,53		
	B	5,97	4,70	4,19	3,27	3,26	5,19	3,30	3,26	3,26	3,26	3,26		
	C	0,27	0,27	0,27	0,26	0,26	0,27	0,27	0,26	0,26	0,26	0,26		
Érable à sucre	A	15,10	15,10	15,10	15,10	15,10	15,10	15,10	15,10	15,10	15,10	15,10		
	B	9,26	9,26	9,26	9,26	9,26	9,26	9,26	9,26	9,26	9,26	9,26		
	C	2,05	2,05	2,05	2,05	2,05	2,05	2,05	2,05	2,05	2,05	2,05		
Autres feuillus	B	3,14	3,14	3,14	3,14	3,14	3,14	3,14	3,14	3,14	3,14	3,14		
	C	0,41	0,41	0,41	0,41	0,41	0,41	0,41	0,41	0,41	0,41	0,41		
Peupliers	B	0,99	0,99	0,99	0,99	0,99	0,99	0,99	0,99	0,99	0,99	0,99		
Tous les feuillus (sauf peupliers)	D, E	0,25	0,25	0,25	0,25	0,25	0,25	0,25	0,25	0,25	0,25	0,25		

* Les lettres A, B, C, D, E, F, G, H, I et M correspondent à des niveaux de qualité résultant de l'évaluation de pièces de bois selon l'essence, le diamètre, la longueur et les imperfections observées sur les découpes et le tronc.

Essences	Qualité*	Valeur marchande (\$/m ³)												
		956	957	960	961	962	963	964	965	966	967	970		
Sapin, épinettes, pin gris, mélèze	B	8,79	8,49	12,72	11,52	8,04	3,57	3,26	3,26	3,26	3,26	5,99	3,26	
Pin blanc	C,M	0,44	0,44	4,32	1,31	0,44	0,44	0,44	0,44	0,44	0,44	0,44	0,44	
	G	7,84	7,84	7,84	7,84	7,84	7,84	7,84	7,84	7,84	7,84	7,84	7,84	
	H	4,05	4,05	4,05	4,05	4,05	4,05	4,05	4,05	4,05	4,05	4,05	4,05	
	I	1,79	1,79	1,79	1,79	1,79	1,79	1,79	1,79	1,79	1,79	1,79	1,79	
Pin rouge	F	14,84	14,84	14,84	14,84	14,84	14,84	14,84	14,84	14,84	14,84	14,84	14,84	
	G	5,81	5,81	5,81	5,81	5,81	5,81	5,81	5,81	5,81	5,81	5,81	5,81	
	H	3,00	3,00	3,00	3,00	3,00	3,00	3,00	3,00	3,00	3,00	3,00	3,00	
	I	1,32	1,32	1,32	1,32	1,32	1,32	1,32	1,32	1,32	1,32	1,32	1,32	
Pruche, thuya	B	0,89	0,89	0,89	0,89	0,89	0,89	0,89	0,89	0,89	0,89	0,89	0,89	
Pin blanc, pin rouge, pruche, thuya	C	0,52	0,52	0,52	0,52	0,52	0,52	0,52	0,52	0,52	0,52	0,52	0,52	
Chênes, cerisier	A	20,30	20,30	20,30	20,30	20,30	20,30	20,30	20,30	20,30	20,30	20,30	20,30	
	B	6,75	6,75	6,75	6,75	6,75	6,75	6,75	6,75	6,75	6,75	6,75	6,75	
	C	0,87	0,87	0,87	0,87	0,87	0,87	0,87	0,87	0,87	0,87	0,87	0,87	
Bouleau jaune	A	17,53	17,53	17,53	17,53	17,53	17,53	17,53	17,53	17,53	17,53	17,53	17,53	
	B	5,83	5,83	5,83	5,83	5,83	5,83	5,83	5,83	5,83	5,83	5,83	5,83	
	C	0,75	0,75	0,75	0,75	0,75	0,75	0,75	0,75	0,75	0,75	0,75	0,75	
Bouleau blanc	A	17,53	17,53	17,53	17,53	17,53	17,53	17,53	17,53	17,53	17,53	17,53	17,53	
	B	3,26	3,26	3,26	3,26	3,26	3,26	3,26	3,26	3,26	3,26	3,26	3,26	
	C	0,26	0,26	0,26	0,26	0,26	0,26	0,26	0,26	0,26	0,26	0,26	0,26	
Érable à sucre	A	15,10	15,10	15,10	15,10	15,10	15,10	15,10	15,10	15,10	15,10	15,10	15,10	
	B	9,26	9,26	9,26	9,26	9,26	9,26	9,26	9,26	9,26	9,26	9,26	9,26	
	C	2,05	2,05	2,05	2,05	2,05	2,05	2,05	2,05	2,05	2,05	2,05	2,05	
Autres feuillus	B	3,14	3,14	3,14	3,14	3,14	3,14	3,14	3,14	3,14	3,14	3,14	3,14	
	C	0,41	0,41	0,41	0,41	0,41	0,41	0,41	0,41	0,41	0,41	0,41	0,41	
Peupliers	B	0,99	0,99	0,99	0,99	0,99	0,99	0,99	0,99	0,99	0,99	0,99	0,99	
Tous les feuillus (sauf peupliers)	D,E	0,25	0,25	0,25	0,25	0,25	0,25	0,25	0,25	0,25	0,25	0,25	0,25	

* Les lettres A, B, C, D, E, F, G, H, I et M correspondent à des niveaux de qualité résultant de l'évaluation de pièces de bois selon l'essence, le diamètre, la longueur et les imperfections observées sur les découpes et le tronc.

Essences	Qualité ^a	Valeur marchande (\$/m ³)													
		980	981	982	983	984	985	986	987	990	995	998			
Sapin, épinettes, pin gris, mélèze	B	11,03	5,71	3,26	3,26	3,26	3,26	3,26	3,26	3,26	3,26	3,26	3,26	3,26	
	C,M	1,93	0,44	0,44	0,44	0,44	0,44	0,44	0,44	0,44	0,44	0,44	0,44	0,44	
Pin blanc	G	7,84	7,84	7,84	7,84	7,84	7,84	7,84	7,84	7,84	7,84	7,84	7,84	7,84	
	H	4,05	4,05	4,05	4,05	4,05	4,05	4,05	4,05	4,05	4,05	4,05	4,05	4,05	
Pin rouge	I	1,79	1,79	1,79	1,79	1,79	1,79	1,79	1,79	1,79	1,79	1,79	1,79	1,79	
	F	14,84	14,84	14,84	14,84	14,84	14,84	14,84	14,84	14,84	14,84	14,84	14,84	14,84	
Pruche, thuya	G	5,81	5,81	5,81	5,81	5,81	5,81	5,81	5,81	5,81	5,81	5,81	5,81	5,81	
	H	3,00	3,00	3,00	3,00	3,00	3,00	3,00	3,00	3,00	3,00	3,00	3,00	3,00	
Pin blanc, pin rouge, pruche, thuya	I	1,32	1,32	1,32	1,32	1,32	1,32	1,32	1,32	1,32	1,32	1,32	1,32	1,32	
	B	0,89	0,89	0,89	0,89	0,89	0,89	0,89	0,89	0,89	0,89	0,89	0,89	0,89	
Chênes, cerisier	C	0,52	0,52	0,52	0,52	0,52	0,52	0,52	0,52	0,52	0,52	0,52	0,52	0,52	
	A	20,30	20,30	20,30	20,30	20,30	20,30	20,30	20,30	20,30	20,30	20,30	20,30	20,30	
Bouleau jaune	B	6,75	6,75	6,75	6,75	6,75	6,75	6,75	6,75	6,75	6,75	6,75	6,75	6,75	
	C	0,87	0,87	0,87	0,87	0,87	0,87	0,87	0,87	0,87	0,87	0,87	0,87	0,87	
Bouleau blanc	A	17,53	17,53	17,53	17,53	17,53	17,53	17,53	17,53	17,53	17,53	17,53	17,53	17,53	
	B	5,83	5,83	5,83	5,83	5,83	5,83	5,83	5,83	5,83	5,83	5,83	5,83	5,83	
Érable à sucre	C	0,75	0,75	0,75	0,75	0,75	0,75	0,75	0,75	0,75	0,75	0,75	0,75	0,75	
	A	17,53	17,53	17,53	17,53	17,53	17,53	17,53	17,53	17,53	17,53	17,53	17,53	17,53	
Autres feuillus	B	3,26	3,26	3,26	3,26	3,26	3,26	3,26	3,26	3,26	3,26	3,26	3,26	3,30	
	C	0,26	0,26	0,26	0,26	0,26	0,26	0,26	0,26	0,26	0,26	0,26	0,26	0,26	
Peupliers	A	15,10	15,10	15,10	15,10	15,10	15,10	15,10	15,10	15,10	15,10	15,10	15,10	15,10	
	B	9,26	9,26	9,26	9,26	9,26	9,26	9,26	9,26	9,26	9,26	9,26	9,26	9,26	
Tous les feuillus (sauf peupliers)	C	2,05	2,05	2,05	2,05	2,05	2,05	2,05	2,05	2,05	2,05	2,05	2,05	2,05	
	B	3,14	3,14	3,14	3,14	3,14	3,14	3,14	3,14	3,14	3,14	3,14	3,14	3,14	
D,E	C	0,41	0,41	0,41	0,41	0,41	0,41	0,41	0,41	0,41	0,41	0,41	0,41	0,41	
	B	0,99	0,99	0,99	0,99	0,99	0,99	0,99	0,99	0,99	0,99	0,99	0,99	0,99	
		0,25	0,25	0,25	0,25	0,25	0,25	0,25	0,25	0,25	0,25	0,25	0,25	0,25	

^a Les lettres A, B, C, D, E, F, G, H, I et M correspondent à des niveaux de qualité résultant de l'évaluation de pièces de bois selon l'essence, le diamètre, la longueur et les imperfections observées sur les découpes et le tronc.

ANNEXE II

(a.1)

INDICES DE PRIX PAR ESSENCE, GROUPE D'ESSENCES ET QUALITÉ

Essences et groupes d'essences	Qualité¹	Indice de prix²	Indice de prix de référence³
Sapin, épinettes, pin gris, mélèze	B	Bois de construction, de résineux, Québec (v1575011)	72,2
	C, M	Bois de construction, de résineux, Québec (v1575011)	72,2
Pin blanc	G, H, I	Pin blanc (Random Lengths)	711,4
Pin rouge	F	Bois préservé ou traité (v1575024)	113,5
	G, H, I	Pin blanc (Random Lengths)	711,4
Pruche, thuya	B	Bois de construction, de résineux, Québec (v1575011)	72,2
Pin blanc, pin rouge, pruche, thuya	C	Bois de construction, de résineux, Québec (v1575011)	72,2
Chênes, cerisier	A	Placage et contreplaqué, de feuillu (v1575039)	93,3
	B, C	Bois de construction, de feuillu, bouleau (v1575035)	104,3
Bouleau jaune	A	Placage et contreplaqué, de feuillu (v1575039)	93,3
	B, C	Bois de construction, de feuillu, bouleau (v1575035)	104,3
Bouleau blanc	A	Placage et contreplaqué, de feuillu (v1575039)	93,3
	B, C	Bois de construction, de feuillu, bouleau (v1575035)	104,3
Érable à sucre	A	Placage et contreplaqué, de feuillu (v1575039)	93,3
	B, C	Bois de construction, de feuillu, érable (v1575034)	104,9
Peupliers	B	Indice :	100,0
		Panneaux gaufrés OSB (Random Lengths; 79,7 %)	
		Palettes en bois (v1575072; 12,5 %)	
		Pâte de bois, au sulfate, domestique, feuillu (v1575105; 7,8 %)	
Autres feuillus	B, C	Bois de construction, de feuillu, bouleau (v1575035)	104,3
Tous les feuillus (sauf peupliers)	D, E	Indice :	100,0
		Panneaux gaufrés OSB (Random Lengths; 20,5 %)	
		Bois de construction, de feuillu, bouleau (v1575035; 55,0 %)	
		Pâte de bois, au sulfate, domestique, feuillu (v1575105; 24,5 %)	

¹ Les lettres A, B, C, D, E, F, G, H, I et M correspondent à des niveaux de qualité résultant de l'évaluation de pièces de bois selon l'essence, le diamètre, la longueur et les imperfections observées sur les découpes et le tronc.

² La source des indices de prix et le poids relatif de chaque indice sont indiqués entre parenthèses. Les indices de prix provenant de Statistique Canada sont indiqués selon leur numéro de Cansim.

³ L'indice de prix de référence correspond à la moyenne des indices de prix réalisés entre le 1^{er} avril 2005 et le 31 mars 2008.

ANNEXE III FORMULE D'INDEXATION

Les taux unitaires de référence de la valeur marchande des bois sur pied des forêts du domaine de l'État par zone de tarification forestière pour l'année financière 2009-2010 sont ceux mentionnés à l'annexe I. Ces taux sont indexés au 1^{er} avril, au 1^{er} juillet, au 1^{er} octobre 2009 et au 1^{er} janvier 2010 selon l'évolution des indices de prix des produits forestiers mentionnés à l'annexe II. Les taux d'indexation par essence, groupe d'essences et qualité se calculent selon les formules suivantes :

Taux d'indexation = au 1 ^{er} avril 2009	Indice de prix moyen pour les mois de décembre 2008, janvier et février 2009

	Indice de prix moyen pour les mois d'avril 2005 à mars 2008 ;
Taux d'indexation = au 1 ^{er} juillet 2009	Indice de prix moyen pour les mois de mars, avril et mai 2009

	Indice de prix moyen pour les mois d'avril 2005 à mars 2008 ;
Taux d'indexation = au 1 ^{er} octobre 2009	Indice de prix moyen pour les mois de juin, juillet et août 2009

	Indice de prix moyen pour les mois d'avril 2005 à mars 2008 ;
Taux d'indexation = au 1 ^{er} janvier 2010	Indice de prix moyen pour les mois de septembre, octobre et novembre 2009

	Indice de prix moyen pour les mois d'avril 2005 à mars 2008 ;

Les montants ainsi indexés sont applicables, dans chaque zone de tarification forestière indiquée à l'annexe I, au calcul des droits payables par le titulaire d'un permis d'intervention pour l'approvisionnement d'une usine de transformation du bois, et ce, pour la période de trois mois suivant la date de l'indexation.

Les montants ajustés de la manière prescrite au premier alinéa sont diminués à la fraction de 0,10 \$/m³ la plus près s'ils comportent une fraction inférieure à 0,025 \$/m³. Ils sont arrondis à la fraction de 0,05 \$/m³ la plus près s'ils comportent une fraction égale ou supérieure à 0,025 \$/m³, mais inférieure à 0,075 \$/m³ et ils sont augmentés à la fraction de 0,10 \$/m³ la plus près s'ils comportent une fraction égale ou supérieure à 0,075 \$/m³.

Le ministre des Ressources naturelles et de la Faune informe le public sur le résultat de l'indexation dans la Partie 1 de la *Gazette officielle du Québec* et, s'il le juge approprié, par tout autre moyen.

51218

Projet d'arrêté ministériel

Loi sur les forêts
(L.R.Q., c. F-4.1)

Valeur des traitements sylvicoles admissibles en paiement des droits pour l'année financière 2009-2010

Le premier alinéa de l'article 73.1 de la Loi sur les forêts (L.R.Q., c. F-4.1) prévoit que les droits que doit payer un bénéficiaire d'un contrat d'approvisionnement et d'aménagement forestier sont payables en argent ou en traitements sylvicoles réalisés pour atteindre le rendement annuel prévu à son contrat, et ce, conformément à l'article 60. Selon l'article 73.3 de cette loi, il incombe au ministre des Ressources naturelles et de la Faune de fixer la valeur des traitements sylvicoles admissibles à titre de paiement des droits selon les règles de calcul prévues au Règlement sur les redevances forestières, édicté par le décret n^o 372-87 du 18 mars 1987 et ses modifications subséquentes.

Avis est donné par les présentes que l'arrêté concernant la valeur des traitements sylvicoles admissibles en paiement des droits pour l'année financière 2009-2010, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être pris, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 15 jours à compter de la présente publication.

Toute personne ayant des commentaires à formuler sur ce projet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 15 jours, à monsieur Gilles Desautniers, sous-ministre associé à Forêt Québec, ministère des Ressources naturelles et de la Faune, 880, chemin Sainte-Foy, 10^e étage, Québec (Québec) G1S 4X4.

*Le ministre des Ressources naturelles
et de la Faune,*

CLAUDE BÉCHARD

Arrêté concernant la valeur des traitements sylvicoles admissibles en paiement des droits pour l'année financière 2009-2010

Loi sur les forêts
(L.R.Q., c. F-4.1)

LE MINISTRE DES RESSOURCES NATURELLES ET DE LA FAUNE,

VU l'article 71 de la Loi sur les forêts (L.R.Q., c. F-4.1) qui prévoit que tout bénéficiaire doit, en contrepartie du bois récolté durant la période couverte par son permis d'intervention, payer des droits;

VU le premier alinéa de l'article 73.1 de cette loi qui prévoit que les droits que doit payer un bénéficiaire sont payables en argent ou en traitements sylvicoles réalisés pour atteindre le rendement annuel prévu à son contrat, et ce, conformément à l'article 60;

VU l'article 73.3 de cette loi qui prévoit que la valeur des traitements sylvicoles admissibles à titre de paiement des droits est fixée par le ministre selon les règles de calcul prévues au Règlement sur les redevances forestières, édicté par le décret n° 372-87 du 18 mars 1987 et ses modifications subséquentes;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de fixer la valeur des traitements sylvicoles admissibles en paiement des droits pour l'année financière 2009-2010;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

L'admissibilité des traitements sylvicoles à titre de paiement des droits est déterminée en fonction des groupes de production prioritaire établis à l'annexe I;

La production prioritaire est celle à laquelle est destinée l'aire forestière sur laquelle doivent se réaliser les traitements sylvicole;

Les traitements sylvicoles mentionnés à l'annexe I et leurs critères d'admissibilité sont définis dans les instructions relatives à l'application du présent arrêté;

La valeur d'un traitement sylvicole admissible pour l'année financière 2009-2010 correspond à celle indiquée à l'annexe II;

Le présent arrêté remplace l'arrêté n° AM 2008-013 du ministre des Ressources naturelles et de la Faune en date du 18 mars 2008, modifié par l'arrêté n° AM 2008-042 du 16 décembre 2008;

Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} avril 2009.

ANNEXE I

ADMISSIBILITÉ DES TRAITEMENTS SYLVICOLES DÉTERMINÉE PAR GROUPE DE PRODUCTION PRIORITAIRE POUR L'ANNÉE FINANCIÈRE 2009-2010

Traitements sylvicoles	SEPM	Tho	SEPM-Tho	Peu	Bop	Bou ¹	Chn	Fpl	Pin	Ers	Pru	Ft	Mixte R-Bop	Mixte R-Peu	Mixte R-Ero	Mixte Bop-R	Mixte Peu-R	Mixte Ero-R	Mixte R-Bou (R) ¹	Mixte R-Fpl (R)	Mixte R-Bou (F) ¹	Mixte R-Fpl (F)	Mixte R-Ers (R)	Mixte R-Ft (R)	Mixte R-Ers (F)	Mixte R-Ft (F)
	Préparation de terrain	X	X	X	X ²	X	X	X	X	X	X	X	X	X ³	X ³	X ⁴	X	X	X	X	X					
Plantation	X	X	X	X ²	X	X	X	X	X	X	X	X	X ³	X ⁴	X	X	X	X	X	X						
Regarni de la régénération naturelle	X	X	X	X ²	X	X	X	X	X	X	X	X	X ³	X ⁴	X	X	X	X	X	X						
Enrichissement	X	X	X	X ²	X	X	X	X	X	X	X	X	X ³	X ⁴	X	X	X	X	X	X						
Ensemencement de pin	X	X	X	X ²	X	X	X	X	X	X	X	X	X ³	X ⁴	X	X	X	X	X	X						
Dégagement mécanique	X	X	X	X ²	X	X	X	X	X	X	X	X	X ³	X ⁴	X	X	X	X	X	X						
Eclaircie précommerciale	X	X	X	X ²	X	X	X	X	X	X	X	X	X ³	X ⁴	X	X	X	X	X	X						
Élagage phytosanitaire	X	X	X	X ²	X	X	X	X	X	X	X	X	X ³	X ⁴	X	X	X	X	X	X						
Fertilisation	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X ³	X ⁴	X	X	X	X	X	X						
Drainage	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X ³	X ⁴	X	X	X	X	X	X						
Coupe de jardinage	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X ³	X ⁴	X	X	X	X	X	X						
Coupe de jardinage avec assainissement	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X ³	X ⁴	X	X	X	X	X	X						
Coupe de préjardinage	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X ³	X ⁴	X	X	X	X	X	X						
Coupe de préjardinage avec assainissement	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X ³	X ⁴	X	X	X	X	X	X						
Coupe de jardinage acéric-forêtier	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X ³	X ⁴	X	X	X	X	X	X						
Coupe de jardinage avec trouées	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X ³	X ⁴	X	X	X	X	X	X						
Coupe de jardinage avec trouées et assainissement	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X ³	X ⁴	X	X	X	X	X	X						
Coupe de jardinage avec régénération par parquets	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X ³	X ⁴	X	X	X	X	X	X						
Coupe de jardinage par pied d'arbre et par groupe d'arbres	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X ³	X ⁴	X	X	X	X	X	X						
Coupe de jardinage par pied d'arbre et par groupe d'arbres avec assainissement	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X ³	X ⁴	X	X	X	X	X	X						
Eclaircie sélective	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X ³	X ⁴	X	X	X	X	X	X						
Eclaircie commerciale d'étalement	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X ³	X ⁴	X	X	X	X	X	X						
Eclaircie commerciale	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X ³	X ⁴	X	X	X	X	X	X						
Eclaircie commerciale pour d'autres fins	X ⁵	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X ³	X ⁴	X	X	X	X	X	X						
Coupe progressive	X ⁵	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X ³	X ⁴	X	X	X	X	X	X						
Coupe avec réserve de semenciers	X ⁵	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X ³	X ⁴	X	X	X	X	X	X						
Coupe par bandes avec protection de la régénération et des sols	X ⁵	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X ³	X ⁴	X	X	X	X	X	X						
Coupe d'amélioration	X ⁵	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X ³	X ⁴	X	X	X	X	X	X						

1. Pour ces groupes de productions prioritaires, le bouleau jaune prédomine sur le bouleau blanc comme essence principale objectif.
2. Pour seulement les peupliers hybrides.
3. La plantation se limite aux aires de croissance.
4. La plantation se limite à la plantation de résineux et d'ensemencement naturel de bouleaux.
5. Sauf le pin gris.

ANNEXE II

VALEUR DES TRAITEMENTS SYLVICOLES ADMISSIBLES À TITRE DE PAIEMENT DES DROITS
POUR L'ANNÉE FINANCIÈRE 2009-2010 ⁽¹⁾

	EXÉCUTION	PLANIFICATION ET SUIVI
PRÉPARATION DE TERRAIN (T1)		
Scarifiage en plein		
Scarificateur à disques (Type TTS) (T3) (T5)	213 \$/ha	27 \$/ha
Scarificateur à disques hydrauliques (T3) (T5) (Types TTS hydrauliques, Donaren, Equisyl ou râteau scarificateur (requin))	280 \$/ha	27 \$/ha
Scarificateur à disques hydrauliques (Bracke T-26) avec débardeur (T3) (T5)	296 \$/ha	27 \$/ha
Scarificateur à disques hydrauliques (Bracke T-26) avec porteur (T3) (T5)	333 \$/ha	27 \$/ha
Scarificateur à monticules (Bracke M-36a) (T5)	322 \$/ha	27 \$/ha
Scarificateur à cônes hydrauliques (Type Wadell) (T3) (T5)	365 \$/ha	27 \$/ha
Rouleau écraseur et scarificateur à disques passifs	646 \$/ha	27 \$/ha
Scarifiage partiel par poquets		
Dans des trouées	875 \$/ha	27 \$/ha
Dans des parquets	761 \$/ha	27 \$/ha
Dans des coupes de régénération	666 \$/ha	27 \$/ha
Dans les groupes d'arbres et éclaircies sélectives	258 \$/ha	27 \$/ha
Herses forestières (Types Rome et Crabe)		
Herse régulière (T4)	298 \$/ha	27 \$/ha
Herse 36 pouces	654 \$/ha	27 \$/ha
Labourage et hersage		
Herses forestières (Types Rome et Crabe)	1 612 \$/ha	27 \$/ha
Déblaiement		
Tracteur sur chenilles avec pelle râteau	587 \$/ha	27 \$/ha
Déblaiement d'hiver avec tracteur sur chenille avec lame tranchante	599 \$/ha	27 \$/ha
Abatteuse groupeuse	469 \$/ha	27 \$/ha
Débusqueuse avec pelle râteau	496 \$/ha	27 \$/ha
Pelle hydraulique	496 \$/ha	27 \$/ha
Scarifiage manuel		
Taupe ou pioche forestière (T2)	518 \$/1 000 microsites	11 \$/1 000 microsites
PLANTATION (T2)		
Groupe de production prioritaire de SEPM, thuya, SEPM-THO, pruche et mixtes admissibles		
Avec préparation de terrain		
Racines nues		
Plants de moyennes dimensions	256 \$/1 000 plants	21 \$/1 000 plants
Plants de fortes dimensions	414 \$/1 000 plants	21 \$/1 000 plants
Récipients		
113-25	197 \$/1 000 plants	21 \$/1 000 plants
67-50	205 \$/1 000 plants	21 \$/1 000 plants
45-110	234 \$/1 000 plants	21 \$/1 000 plants
25-200	313 \$/1 000 plants	21 \$/1 000 plants
Plants de fortes dimensions (300 cc et plus)	360 \$/1 000 plants	21 \$/1 000 plants
Sans préparation de terrain		
Racines nues		
Plants de moyennes dimensions	274 \$/1 000 plants	21 \$/1 000 plants

Plants de fortes dimensions	432 \$/1 000 plants	21 \$/1 000 plants
Récipients		
113-25	212 \$/1 000 plants	21 \$/1 000 plants
67-50	223 \$/1 000 plants	21 \$/1 000 plants
45-110	252 \$/1 000 plants	21 \$/1 000 plants
25-200	330 \$/1 000 plants	21 \$/1 000 plants
Plants de fortes dimensions (300 cc et plus)	378 \$/1 000 plants	21 \$/1 000 plants
PLANTATION (T2)		
Groupe de production prioritaire de pin et feuillus (excluant le peuplier)		
Avec préparation de terrain		
Racines nues		
Plants de moyennes dimensions	302 \$/1 000 plants	32 \$/1 000 plants
Plants de fortes dimensions	464 \$/1 000 plants	32 \$/1 000 plants
Récipients		
45-110	282 \$/1 000 plants	32 \$/1 000 plants
25-200	359 \$/1 000 plants	32 \$/1 000 plants
Plants de fortes dimensions (300 cc et plus)	409 \$/1 000 plants	32 \$/1 000 plants
PLANTATION (T2)		
Groupe de production prioritaire de pin et feuillus (excluant le peuplier)		
Sans préparation de terrain		
Racines nues		
Plants de moyennes dimensions	321 \$/1 000 plants	32 \$/1 000 plants
Plants de fortes dimensions	482 \$/1 000 plants	32 \$/1 000 plants
Récipients		
45-110	300 \$/1 000 plants	32 \$/1 000 plants
25-200	377 \$/1 000 plants	32 \$/1 000 plants
Plants de fortes dimensions (300 cc et plus)	427 \$/1 000 plants	32 \$/1 000 plants
Groupe de production prioritaire de peuplier		
Avec préparation de terrain / Racines nues / Plants de fortes dimensions	655 \$/1 000 plants	32 \$/1 000 plants
REGARNI DE LA RÉGÉNÉRATION NATURELLE (T2)		
Groupe de production prioritaire SEPM, thuya, SEPM-THO, pruche et mixtes admissibles		
Avec préparation de terrain		
Racines nues		
Plants de moyennes dimensions	302 \$/1 000 plants	32 \$/1 000 plants
Plants de fortes dimensions	464 \$/1 000 plants	32 \$/1 000 plants
Récipients		
113-25	218 \$/1 000 plants	32 \$/1 000 plants
67-50	250 \$/1 000 plants	32 \$/1 000 plants
45-110	282 \$/1 000 plants	32 \$/1 000 plants
25-200	359 \$/1 000 plants	32 \$/1 000 plants
Plants de fortes dimensions (300 cc et plus)	409 \$/1 000 plants	32 \$/1 000 plants
Sans préparation de terrain		
Racines nues		
Plants de moyennes dimensions	321 \$/1 000 plants	32 \$/1 000 plants
Plants de fortes dimensions	482 \$/1 000 plants	32 \$/1 000 plants
Récipients		
113-25	234 \$/1 000 plants	32 \$/1 000 plants
67-50	268 \$/1 000 plants	32 \$/1 000 plants
45-110	300 \$/1 000 plants	32 \$/1 000 plants
25-200	377 \$/1 000 plants	32 \$/1 000 plants
Plants de fortes dimensions (300 cc et plus)	427 \$/1 000 plants	32 \$/1 000 plants
Groupe de production prioritaire de pin et feuillus (excluant le peuplier)		
	615 \$/1 000 plants	32 \$/1 000 plants

Groupe de production prioritaire de peuplier	702 \$/1 000 plants	32 \$/1 000 plants
ENRICHISSEMENT (T2)	615 \$/1 000 plants	32 \$/1 000 plants
ENSEMENCEMENT DE PINS		
Aérien (T1)	44 \$/ha	21 \$/ha
Terrestre (T1 ou T2 selon type d'exécution)	163 \$/ha	21 \$/ha
Mini-serres (T2)	365 \$/1 000 microsites ensemencés	21 \$/1 000 microsites ensemencés
DÉGAGEMENT MÉCANIQUE DE LA RÉGÉNÉRATION (T2)		
EXÉCUTION		
Valeur par hectare = $310,09 + (19,87 * \text{recouvrement FFÉ}) + (0,0033 * \text{densité totale}) + (193,98 * \text{mode})$		86 \$/ha
Recouvrement FFÉ : Proportion moyenne de superficie couverte par le Framboisier, Fougère et Épilobe		
Densité totale : Nombres de tiges de 15 cm et plus de hauteur à l'hectare		
Mode de régénération (1) régénération naturelle ou regarni de régénération naturelle; ou (0) plantation ou regarni de plantation)		
ÉCLAIRCIE PRÉCOMMERCIALE (T2)		
Groupe de production prioritaire de SEPM, thuya, SEPM-THO, peupliers, mixtes (R-BOP, R-PEU, R-ERO, BOP-R, PEU-R, ERO-R, R-BOU(R), R-FPT(R), R-ERS(R), R-FT(R))		
EXÉCUTION		
Valeur par hectare = $502,09 \times \ln(\text{ti}/\text{ha}) - 3\,881,20$		70 \$/ha
ln : logarithme en base e		
ti : nombre de tiges d'essences résineuses et feuillues		
ha : hectare		
Groupe de production prioritaire de pin, pruche et mixtes (R-BOU(F), R-FPT(F), R-ERS(F), R-FT(F))	991 \$/ha	70 \$/ha
Groupe de production prioritaire de feuillus excluant le peuplier		
Sans taille de formation	991 \$/ha	70 \$/ha
Avec taille de formation	1 115 \$/ha	70 \$/ha
ÉLAGAGE PHYTOSANITAIRE (T2)	478 \$/ha	80 \$/ha
FERTILISATION (T1)	459 \$/ha	27 \$/ha
DRAINAGE (T1)		
Milieu dénudé (sans abattage préalable)	2,00 \$/m ou m ³	0,08 \$/m ou m ³
Milieu boisé (sans abattage préalable)	2,30 \$/m ou m ³	0,08 \$/m ou m ³
Milieu boisé (avec abattage préalable)	2,50 \$/m ou m ³	0,08 \$/m ou m ³
COUPE DE JARDINAGE (2) (T1) (T6)		
COUPE DE JARDINAGE AVEC ASSAINISSEMENT (2) (T1) (T6)	672 \$/ha	75 \$/ha
COUPE DE PRÉJARDINAGE (2) (T1) (T6)		
COUPE DE PRÉJARDINAGE AVEC ASSAINISSEMENT (2) (T1) (T6)	672 \$/ha	75 \$/ha
COUPE DE JARDINAGE ACÉRICOFORSTIER (2) (T1) (T6)	672 \$/ha	75 \$/ha
COUPE DE JARDINAGE AVEC TROUÉES (2) (T1) (T6)		
COUPE DE JARDINAGE AVEC TROUÉES ET ASSAINISSEMENT (2) (T1) (T6)	672 \$/ha	75 \$/ha

COUPE DE JARDINAGE PAR PIED D'ARBRE ET PAR GROUPE D'ARBRES (2) (T1) (T6) (T8)		
COUPE DE JARDINAGE PAR PIED D'ARBRE ET PAR GROUPE D'ARBRES AVEC ASSAINISSEMENT (2) (T1) (T6) (T8)	672 \$/ha	75 \$/ha
COUPE DE JARDINAGE AVEC RÉGÉNÉRATION PAR PARQUETS (2) (T1) (T6)	630 \$/ha	75 \$/ha
ÉCLAIRCIE SÉLECTIVE (2) (T1) (T6) (T7) (T8)	672 \$/ha	75 \$/ha
ÉCLAIRCIE COMMERCIALE D'ÉTALEMENT (2) (T1) (T6)	672 \$/ha	75 \$/ha
ÉCLAIRCIE COMMERCIALE (2) (T1)		
Groupe de production prioritaire de SEPM, thuya, SEPM-THO et mixtes (R-BOP, R-PEU, R-ERO, R-BOU(R), R-FPT(R), R-ERS(R), R-FT(R))		
EXÉCUTION		
Valeur par hectare = $(282,31 / (\text{DHP moyen récolté} \times 0,0414)^2) - (163 \times \text{mode})$		75 \$/ha
Mode : (1) sans martelage; ou (0) avec martelage)		
Groupe de production prioritaire de pin, pruche, feuillus (T6) (T7) et mixtes (BOP-R, PEU-R, ERO-R, R-BOU(F), R-FPT(F), R-ERS(F), R-FT(F)) (T6) (T7)		
	699 \$/ha	75 \$/ha
ÉCLAIRCIE COMMERCIALE POUR AUTRES FINS (2) (T1)		
Groupe de production prioritaire de SEPM, thuya, SEPM-THO et mixtes (R-BOP, R-PEU, R-ERO, R-BOU(R), R-FPT(R), R-ERS(R), R-FT(R))		
EXÉCUTION		
Valeur par hectare = $(282,31 / (\text{DHP moyen récolté} \times 0,0414)^2) - (163 \times \text{mode})$		75 \$/ha
Mode : (1) sans martelage; ou (0) avec martelage)		
Groupe de production prioritaire de peuplier, bouleau à papier (T6) (T7) et mixtes (BOP-R, PEU-R, ERO-R) (T6) (T7)		
	699 \$/ha	75 \$/ha
COUPE PROGRESSIVE (2) (3) (T1)		
Coupe progressive d'ensemencement		
Groupe de production prioritaire de SEPM, thuya, SEPM-THO		626 \$/ha
Autres groupes de production prioritaire admissibles (excluant le peuplier) (T7)		369 \$/ha
Coupe progressive avec sélection rapprochée		
Tous les groupes de production prioritaire admissibles		225 \$/ha
COUPE AVEC RÉSERVE DE SEMENCIERS (T1)	23 \$/ha	75 \$/ha
COUPE PAR BANDES AVEC PROTECTION DE LA RÉGÉNÉRATION ET DES SOLS (2) (3) (T1)	253 \$/ha	75 \$/ha
COUPE D'AMÉLIORATION (2) (T1) (T6)	672 \$/ha	75 \$/ha

- (1) Pour connaître le pourcentage d'admissibilité en paiement des redevances de la valeur d'un traitement sylvicole, se référer aux articles 11 et suivants du Règlement sur les redevances forestières. Les valeurs des traitements admissibles s'appliquent autant à des travaux faits en régie qu'à des travaux accordés à contrat.
- (2) La valeur d'exécution du traitement comprend des coûts de récolte, de construction de chemins forestiers, de supervision ou de martelage des arbres.
- (3) La récolte finale de la coupe par bande et de la coupe progressive ne sont pas admissibles en paiement des droits.

Le tableau ci-dessous présente que la valeur d'exécution du traitement peut être majorée :

T1	de 3,2 % lorsqu'ils sont réalisés à partir d'hébergement adéquat pour les traitements sylvicoles non commerciaux mécanisés et les traitements sylvicoles commerciaux.
T2	de 12,6 % lorsqu'ils sont réalisés à partir d'hébergement adéquat pour les traitements sylvicoles non commerciaux non mécanisés.
T3	de 89 % lorsque le traitement nécessite un double passage.
T4	de 79 % lorsque le traitement nécessite un double passage.
T5	de 5,1 % lorsque le traitement est réalisé dans la classe de pente C identifiée sur la carte des classes de pente numérique. de 45 % lorsque le traitement est réalisé dans la classe de pente D identifiée sur la carte des classes de pente numérique. de 146 % lorsque le traitement est réalisé dans la classe de pente E identifiée sur la carte des classes de pente numérique.
T6	de 32 \$/ha lorsque des sentiers d'abattage et de débardage ont fait l'objet d'un rubannage à tous les 33 mètres.
T7	de 71 \$/ha si le martelage des arbres est réalisé en tenant compte des tiges à conserver.
T8	de 219 \$/ha pour la réalisation de poquets lors des opérations de récolte.

Décisions

Décision 9147, 10 février 2009

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1)

Producteurs d'œufs d'incubation

— Contingentement

— Modifications

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 9147 du 10 février 2009, approuvé un Règlement modifiant le Règlement des producteurs d'œufs d'incubation sur le contingentement tel que pris par les membres du conseil d'administration lors d'une réunion convoquée à cette fin et tenue le 18 décembre 2008 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1).

Le secrétaire,

YVES LAPIERRE

Règlement modifiant le Règlement des producteurs d'œufs d'incubation sur le contingentement*

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1 a. 93)

1. Le Règlement des producteurs d'œufs d'incubation sur le contingentement est modifié par l'insertion, après l'article 4, du suivant :

«**4.1** À compter du 1^{er} juillet 2010, une personne qui produit et met en marché des œufs d'incubation de poulet à chair doit être certifiée en vertu du Programme canadien pour la qualité des œufs d'incubation.

Elle dispose d'un délai supplémentaire pour être certifiée en vertu du Programme canadien pour la qualité des œufs d'incubation :

1^o lorsqu'elle acquiert, après le 1^{er} janvier 2010, un quota en même temps que l'exploitation dans laquelle est produit ce quota; le délai est alors de 6 mois à compter de l'acquisition de son quota;

2^o lorsqu'elle est un nouveau producteur qui acquiert, après le 1^{er} juillet 2009, un quota sans acquérir en même temps l'exploitation dans laquelle était produit ce quota; le délai est alors de 12 mois à compter de l'acquisition de son quota;

3^o lorsqu'elle obtient un prêt de contingent individuel; elle doit être certifiée avant la fin du premier cycle de production pour lequel elle bénéficie du prêt. ».

2. L'article 57 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement du premier alinéa, à l'exception des paragraphes 1 et 2, par le suivant :

«Un cessionnaire de quota doit remplir une des conditions suivantes : »;

2^o par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

«Sous réserve de l'article 8.21, il doit de plus, lorsqu'il s'agit d'une cession de quota d'œufs d'incubation de poulet à chair, être propriétaire d'une exploitation dont les poulaillers représentent une superficie totale d'au moins 55 % de son quota d'œufs d'incubation de poulet à chair incluant cession. ».

3. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication dans la *Gazette officielle du Québec*.

51215

* Les dernières modifications au Règlement des producteurs d'œufs d'incubation sur le contingentement (1991, *G.O.* 2, 5735), approuvé par la décision 5446 du 24 septembre 1991, ont été apportées par le règlement approuvé par la décision 9031 du 20 juin 2008 (2008, *G.O.* 2, 3920); les autres modifications apparaissent au «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, à jour au 1^{er} septembre 2008.

Décrets administratifs

Gouvernement du Québec

Décret 54-2009, 28 janvier 2009

CONCERNANT l'octroi à Ouranos inc. d'une subvention d'un montant maximal de 10 000 000 \$ pour les exercices financiers 2008-2009 à 2012-2013

ATTENDU QU'Ouranos inc. est une personne morale légalement constituée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (L.R.Q., c. C-38);

ATTENDU QU'Ouranos inc. a été créée sous l'initiative du Comité interministériel sur les changements climatiques dans le but d'effectuer des travaux de recherche sur la climatologie régionale et l'adaptation aux changements climatiques;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 1079-2007 du 5 décembre 2007, le Plan d'action 2006-2012 sur les changements climatiques a été modifié afin d'ajouter notamment une action concernant le soutien à la programmation d'Ouranos pour laquelle un financement de 10 000 000 \$ a été prévu;

ATTENDU QUE la mise en œuvre de cette action a été confiée au ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 427-2004 du 6 mai 2004, le ministre du Développement économique et régional et de la Recherche a été autorisé à verser à Ouranos inc. une subvention maximale de 2,85 M\$ pour chacune des années financières 2004-2005 à 2008-2009;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 1170-2008 du 18 décembre 2008, le ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation a été autorisé à verser à Ouranos inc. une subvention maximale de 3 M\$ pour l'exercice financier 2009-2010;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 12 de la Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (L.R.Q., c. M-30.001), le ministre peut notamment réaliser ou faire réaliser des recherches, des inventaires, des études et des analyses;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 15.1 de cette loi, le Fonds vert vise, entre autres, à appuyer la réalisation de mesures favorisant un développement durable, plus particulièrement en regard de son volet environnemental, de même qu'à permettre au ministre d'apporter un soutien financier, notamment aux organismes sans but lucratif oeuvrant dans le domaine de l'environnement;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le versement à Ouranos inc. d'une subvention d'un montant maximal de 10 000 000 \$ provenant du Fonds vert pour lui permettre de développer une programmation scientifique complémentaire en lien avec le Plan d'action 2006-2012 sur les changements climatiques;

ATTENDU QUE, en vertu du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r.22) et de ses modifications subséquentes, tout octroi et toute promesse de subvention dont le montant est égal ou supérieur à 1 000 000 \$ doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs:

QUE la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs soit autorisée à verser à Ouranos inc. une subvention d'un montant maximal de 10 000 000 \$ provenant du Fonds vert pour les exercices financiers 2008-2009 à 2012-2013, pour le développement d'une programmation scientifique complémentaire en lien avec le Plan d'action 2006-2012 sur les changements climatiques;

QUE la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs soit autorisée à signer avec Ouranos inc. une convention de contribution financière à cet effet.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

51140

Gouvernement du Québec

Décret 65-2009, 28 janvier 2009

CONCERNANT l'approbation de l'entente de financement entre le gouvernement du Québec, le gouvernement de l'Ontario et le gouvernement du Canada ayant pour objet la réalisation d'une actualisation des études de faisabilité d'un train rapide dans le corridor Québec-Windsor

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 744-2008 du 25 juin 2008, le gouvernement du Québec, le gouvernement de l'Ontario et le gouvernement du Canada ont conclu une lettre d'entente, le 26 juin 2008, visant à convenir des modalités de l'appel d'offres pour un contrat de services professionnels afin de réaliser une actualisation des études de faisabilité d'un train rapide dans le corridor Québec-Windsor;

ATTENDU QUE, conformément à cette lettre d'entente, le gouvernement du Québec a lancé un appel d'offres public, le 7 juillet 2008, et qu'au terme de ce dernier, un consultant a été sélectionné pour réaliser l'actualisation de ces études;

ATTENDU QUE ce décret et cette lettre d'entente prévoyaient également la conclusion ultérieure d'une entente tripartite dans laquelle seraient établies les modalités de financement de l'actualisation des études;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 10 de la Loi sur le ministère des Transports (L.R.Q., c. M-28), le ministre peut, avec l'autorisation du gouvernement, conclure tout accord avec tout gouvernement conformément aux intérêts et aux droits du Québec pour faciliter l'exécution de cette loi;

ATTENDU QUE cette entente de financement constitue une entente intergouvernementale canadienne visée à l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Réforme des institutions démocratiques;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Transports et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Réforme des institutions démocratiques:

QUE soit approuvée l'entente de financement entre le gouvernement du Québec, le gouvernement de l'Ontario et le gouvernement du Canada ayant pour objet la réalisation d'une actualisation des études de faisabilité d'un train rapide dans le corridor Québec-Windsor, et dont le texte sera substantiellement conforme au texte du projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

QUE la ministre des Transports soit autorisée à signer cette entente conjointement avec le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Réforme des institutions démocratiques.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

51150

Gouvernement du Québec

Décret 96-2009, 11 février 2009

CONCERNANT l'approbation des prévisions budgétaires de l'Office des professions du Québec pour l'exercice financier 2009-2010

ATTENDU QUE l'article 16.3 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26) stipule que les prévisions budgétaires de l'Office des professions du Québec sont soumises à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu de cet article, l'Office a transmis ses prévisions budgétaires à la ministre de la Justice;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver les prévisions budgétaires de l'Office pour l'exercice financier 2009-2010;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice:

QUE soient approuvées les prévisions budgétaires de l'Office des professions du Québec pour l'exercice financier 2009-2010 soit un budget de revenus de 8 911 900 \$ et un budget de dépenses n'excédant pas 8 202 800 \$.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

51188

Index

Abréviations : **A** : Abrogé, **N** : Nouveau, **M** : Modifié

	Page	Commentaires
Approbation des balances (Code de la sécurité routière, L.R.Q., c. C-24.2)	358	M
Bâtiment, Loi sur le... — Règlement d'application (L.R.Q., c. B-1.1)	356	M
Code de la sécurité routière — Approbation des balances (L.R.Q., c. C-24.2)	358	M
Code des professions — Montant de la contribution de chaque membre d'un ordre professionnel pour l'année financière 2009-2010 (L.R.Q., c. C-26)	345	N
Commission de la construction du Québec — Certaines exemptions à l'obligation d'être titulaire d'un certificat de compétence ou d'une exemption (Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction, L.R.Q., c. R-20)	354	M
Enfouissement et incinération des matières résiduelles (Loi sur la qualité de l'environnement, L.R.Q., c. Q-2)	345	M
Entente de financement entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de l'Ontario et le gouvernement du Canada ayant pour objet la réalisation d'une actualisation des études de faisabilité d'un train rapide dans le corridor Québec-Windsor — Approbation	390	N
Forêts, Loi sur les... — Taux unitaires applicables au calcul des droits relatifs au permis d'intervention pour l'approvisionnement d'une usine de transformation du bois (L.R.Q., c. F-4.1)	359	Projet
Forêts, Loi sur les... — Valeur des traitements sylvicoles admissibles en paiement des droits pour l'année financière 2009-2010 (L.R.Q., c. F-4.1)	379	Projet
Instruction publique et d'autres dispositions législatives, Loi modifiant la Loi sur l'... — Entrée en vigueur de certaines dispositions législatives (2008, c. 29)	343	
Liste des projets de loi sanctionnés (15 janvier 2009)	333	
Ministre de la Santé et des Services sociaux — Renseignements devant être transmis par les établissements (Loi sur les services de santé et les services sociaux, L.R.Q., c. S-4.2)	346	N
Mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, Loi sur la... — Producteurs d'œufs d'incubation — Contingentement (L.R.Q., c. M-35.1)	387	Décision
Montant de la contribution de chaque membre d'un ordre professionnel pour l'année financière 2009-2010 (Code des professions, L.R.Q., c. C-26)	345	N

Montants applicables aux fins de l'autorisation requise de l'agence pour certains travaux relatifs aux immeubles d'un établissement public ou d'un établissement privé conventionné	353	M
(Loi sur les services de santé et les services sociaux, L.R.Q., c. S-4.2)		
Office des professions du Québec — Approbation des prévisions budgétaires pour l'exercice financier 2009-2010	390	N
Ouranos inc. — Octroi d'une subvention pour les exercices financiers 2008-2009 à 2012-2013	389	N
Producteurs d'œufs d'incubation — Contingentement	387	Décision
(Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, L.R.Q., c. M-35.1)		
Qualité de l'environnement, Loi sur la... — Enfouissement et incinération des matières résiduelles	345	M
(L.R.Q., c. Q-2)		
Régimes complémentaires de retraite et d'autres dispositions législatives en vue d'atténuer les effets de la crise financière à l'égard de régimes visés par cette loi, Loi modifiant la Loi sur les...	335	
(2009, P.L. 1)		
Régimes complémentaires de retraite, Loi sur les..., modifiée	335	
(2009, P.L. 1)		
Régimes complémentaires de retraite, notamment en matière de financement et d'administration, Loi modifiant la Loi sur les..., modifiée	335	
(2009, P.L. 1)		
Régimes complémentaires de retraite, Règlement sur les..., modifié	335	
(2009, P.L. 1)		
Relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction, Loi sur les... — Commission de la construction du Québec — Certaines exemptions à l'obligation d'être titulaire d'un certificat de compétence ou d'une exemption	354	M
(L.R.Q., c. R-20)		
Services de santé et les services sociaux, Loi sur les... — Ministre de la Santé et des Services sociaux — Renseignements devant être transmis par les établissements	346	N
(L.R.Q., c. S-4.2)		
Services de santé et les services sociaux, Loi sur les... — Montants applicables aux fins de l'autorisation requise de l'agence pour certains travaux relatifs aux immeubles d'un établissement public ou d'un établissement privé conventionné	353	M
(L.R.Q., c. S-4.2)		
Taux unitaires applicables au calcul des droits relatifs au permis d'intervention pour l'approvisionnement d'une usine de transformation du bois	359	Projet
(Loi sur les forêts, L.R.Q., c. F-4.1)		
Valeur des traitements sylvicoles admissibles en paiement des droits pour l'année financière 2009-2010	379	Projet
(Loi sur les forêts, L.R.Q., c. F-4.1)		